

une décision qui déclare nuls les actes épiscopaux accomplis par les chorévêques :

Et ut basilicae a chorepiscopis consecratae, ab episcopis consecrentur roboratum est; quia iuxta decreta Damasi papae, Innocentii et Leonis, vacuum est atque inane quidquid in summi sacerdotii chorepiscopi egerunt ministerio; et quod ipsi idem sint qui et presbyteri, sufficienter inventur¹.

Les décrets de Damase et de Léon sont les fausses lettres de ces papes sur les chorévêques, dans la collection de pseudo-Isidore; celui d'Innocent I est la fameuse lettre de ce pape aux évêques de Macédoine, laquelle, désormais, allait être entendue comme affirmant la nullité des ordinations faites par un évêque condamné par l'Église.

¹. HARDOUIN, *Acta conciliorum*, t. VI, p. 1, col. 412.

Le conflit d'Ebo et d'Hincmar de Reims est, au point de vue ecclésiastique, l'épisode le plus important de la lutte entre Louis le Pieux et ses fils. L'histoire de ce conflit nous montre quelle idée on se faisait de la transmission du pouvoir d'ordre, pendant la période la plus éclairée de l'époque carolingienne. Elle nous montre comment l'esprit et l'intérêt de parti pouvaient tenter de fausser, sur ce point, les principes de la dogmatique, et y réussir partiellement. Cette expérience est caractéristique. Elle fait prévoir le succès complet que ne pourraient manquer d'obtenir des tentatives pareilles, dans des périodes de moindre culture, ou lorsque le Saint-Siège serait occupé par des papes de moins de clairvoyance et d'énergie que Nicolas I. Ebo et Hincmar ont été archevêques de Reims, un des sièges les plus en vue du pays franc; chez tous les deux, le mérite personnel justifiait leur haute fortune. Ainsi s'explique que le différend qui les mit aux prises ait agité l'Église franque, et occupé la papauté pendant plus de vingt ans.

Ebo avait été nommé archevêque de Reims en 826. En 829, il se joint au parti des fils de Louis le Pieux révoltés contre leur père. Aussi, lors de la restauration de Louis le Pieux, en février 834, se trouva-t-il dans une fâcheuse situation. Au synode de Thionville (835), il fut solennellement condamné et déposé. Puis, il fut tenu sous bonne garde, jusqu'à la mort de l'empereur,

¹. Sur Hincmar, le livre indispensable est la magistrale histoire de H. SCHROERS, *Hincmar Erzbischof von Reims*, Fribourg en B., 1884. M. Schrörs admet (p. 62, n. 52) que le synode de Reims de 853 a déclaré simplement non canoniques, c'est-à-dire illégitimes les ordinations faites par Ebo en 826, après sa déposition. Sur ce seul point, je me permettrai d'être d'un autre avis que M. Schrörs. Je crois qu'Hincmar a fait annuler les ordinations faites par Ebo, mais que, dans la suite, il n'a pas pu maintenir cette prétention.

survenue le 20 juin 840. Quelques mois plus tard, Ebo était remis en possession du siège de Reims, par un diplôme de Lothaire portant la signature de dix-huit évêques, et ensuite par un acte signé des suffragants de Reims. Cette restauration ne dura qu'un an. Charles le Chauve s'étant emparé du territoire de Reims, Ebo dut fuir et chercher un refuge chez son protecteur Lothaire. Quatre ans plus tard, le 18 avril 845, Charles le Chauve donnait le siège de Reims à Hincmar. Peu après, en tout cas avant 847, Ebo était nommé évêque d'Hildesheim, par Louis le Germanique. Il mourut, au plus tard, le 30 octobre 851¹.

Il semble que cet événement dût mettre fin au conflit des deux évêques. Il n'en fut rien. C'est qu'Ebo, pendant l'année de sa restauration à Reims, avait procédé à diverses ordinations.

I. — Annulation des ordinations d'Ebo au concile de Soissons.

Le synode se tint à Soissons, en avril 853². Les actes du concile ne laissent aucun doute sur l'attitude d'Hincmar. Pour mieux affirmer la légitimité de la déposition d'Ebo, en 835, et l'absence de toute réintroduction, en 840, Hincmar en vint ànier la validité de toutes les ordinations faites par Ebo lors de la reprise de la possession du siège archiépiscopal en 840. Sur ce point, toutes les données concordent : et les déclarations générales du concile, et les précédents historiques invoqués, et les conséquences pratiques qui furent tirées immédiatement de ces prémisses. A la quatrième session, Immo, évêque de Noyon, lut un mémoire démontrant que les ordinations faites par Ebo, après sa déposition, étaient nulles :

... Tunc surgens Immo, Noviomagensis episcopus, porrexit rotulum, auctoratem canonica et apostolica continuum, quid qui ab ipso voluerant et nisi fuerant ordinari in gradus ecclesiasticos, ab eodem quod idem non habuit nem coram accipere potuit ; damnationem, utique, quam habuit, per pravam manus impositionem eis dedit ; quia qui particeps factus est damnatio, quomodo debet honorem accipere, ut Innocentius Papa dicit, inveneri non potest.

¹ A. HAUCK, *Kirchengeschichtliche Deutschilands*, t. II, p. 785, Leipzig, 1900.
² Les Actes du concile se trouvent dans HARDOUIN, *Acta Conciliorum*, t. V, col. 45 et suiv.

Le synode fait ici allusion à la lettre d'Innocent I aux évêques de Macédoine¹. L'interprétation qu'il en donne est certainement inexacte. Mais depuis lors, bien souvent dans la suite, ce document allait être invoqué à contresens, pour justifier des mesures qu'Innocent I aurait condamnées. L'exagération voulue du langage du pape, l'absence des correctifs théologiques nécessaires allaient favoriser les déformations intéressées ou les interprétations simplistes.

À la session suivante, le concile tira la conséquence de ces principes. Il déclara que tous les actes sacramentels accomplis par Ebo, depuis sa déposition, étaient nuls, le baptême seul excepté. Ici encore, le concile invoque une autorité, qui est les *Gesta pontificum* ou le *Liber pontificalis*, comme nous disons aujourd'hui. Il a en vue les décisions du concile de Rome de 769, et la cassation des ordinations faites par Constantin. Que valait cet argument ? Pas grand' chose, semble-t-il, car la situation juridique de Constantin et celle d'Ebo étaient très différentes. Le fait n'aura pas échappé à un canoniste aussi exercé qu'Hincmar. D'ailleurs pouvait-il, de bonne foi, accepter la procédure du concile romain de 769, et surtout les réordinations qui y furent prescrites ? On peut en douter, car ailleurs Hincmar cite des textes qui condamnent formellement les réordinations. Aussi le concile de Soissons passe-t-il sous silence cet abus de pouvoir du pape Etienne III, successeur de Constantin :

Et sic quinta actione canonica et apostolica auctoritate inventum et de-
idem Ebbo post damnationem suam egredit, secundum traditionem ecclesiasticis
licet sedis, ut in *Gesti Pontificum legitur*, *proteger sacrum baptismus, quod in
nomine Sancte Trinitatis perfectum est, irritum et vacuum habeatur* ; et ori-
dinati ab eo, in quemcumque terrarum partem profugi evagentur, vel vagati
in diuini iudicium effugere nullatenus possunt, *Spiritus Sancti
indicio, ecclesiasticis gradibus privati perpetuo habeantur.*

Si notre interprétation paraissait fausser les textes, on devrait se rassurer par la conséquence pratique que le concile de Soissons a tirée de ces prémisses. A la sixième session, on eut à régler la situation de l'abbé Hilduin. Celui-ci, après avoir été ordonné diacre par Ebo lors de son second épiscopat, fut ensuite ordonné prêtre par Loup, évêque de Châlons. L'ordination d'Hilduin par Loup avait été entachée d'un autre défaut, car

¹ P. L., t. XX, col. 256.

elle n'avait pas été précédée de l'examen canonique de l'ordinand. Le concile jugea qu'Hilduin devait être déposé pour deux motifs : 1^o comme ayant été ordonné sans examen canonique ; 2^o comme ayant été ordonné prêtre *per saltum*, sans avoir reçu le diaconat. C'était dire que l'ordination qui lui avait été conférée par Ebo était nulle :

... Tunc de presbitero quodam et monachorum abbatte in Altvillaris monasterio, nomine Halduno, qui ab eodem Ebone diaconus iussus fuerat ordinatus et a Lupo postea venerabilis episcopo Catalaunensi Presbiter sine examine fuerat consecratus, mota est quaestio... De quo iudicatum est a sinodo secundum sacros canones, sicut scriptum est. Ut « qui presbyteri sine examine per ignorantiam, vel per ordinantium dissimulationem sunt proscripti cum fuerint cogniti, deponantur : quia quod irreprehensibile est catholica defensit ecclesia. » [Concilium Nicæcum, c. 9]. Et ostensum est in eodem ex concilio Sardicensi, cap. X. et ex aliis concilii et decretis, damnationis scriptis secundum canoniam formam eundem episcopum nihil de illius ordinazione attigit, sed qui saltu, sine gradu diaconi ad sacerdotium proficerat, in degradationem debitam resiliere deberet.

Enfin, à la session cinquième, les clercs ordonnés par Ebo ayant été accusés d'avoir produit un faux témoignage pour se défendre, on délibéra sur la peine à leur appliquer. La conclusion fut celle-ci : « Et quia gradus ecclesiasticos quibus privarentur non habebant, iussi sunt communione privari. » Il est donc hors de doute que le concile tenu à Soissons, en avril 853, a soutenu la nullité absolue des ordinations faites par Ebo après sa déposition. On s'explique ainsi pour le mieux un fait attesté par les annalistes, et qui a été jusqu'ici peu remarqué : la cassation et la réitération par l'évêque Altfried des sacrements administrés par Ebo pendant son épiscopat à Hildesheim. C'est ce que la mise en pratique des décisions du concile de Soissons.

Au plus tard le 20 octobre 851, Ebo était mort dans son évêché d'Hildesheim, après avoir procédé à des ordinations et des consécrations d'églises. Jusqu'au concile de Soissons (avril 853), il fut possible de considérer ces actes sacramentels comme valides. Mais que pouvait faire l'évêque Altfried d'Hildesheim après qu'un concile solennel avait déclaré nuls tous les sacrements administrés par Ebo, après sa déposition ? Il ne restait qu'à les réitérer. C'est ce qui fut fait¹.

II. — Procédure et duplicité d'Hincmar en cette affaire.

Ce concile de Soissons de 853 est un des événements principaux de l'épiscopat d'Hincmar. Il a valu au puissant archevêque de nombreuses difficultés, au cours desquelles il a montré l'étendue de ses connaissances juridiques, son goût pour l'intrigue et une remarquable absence de scrupules. Finalement, en 866, Hincmar a dû reconnaître comme valides les ordinations faites par Ebo après sa déposition ; il a dû même permettre à ces clercs l'exercice de leurs ordres ; malgré ses artifices de procédure, il a reconnu implicitement que leur déposition par le concile de Soissons n'avait pas été légitime.

Cette histoire a été exposée plusieurs fois² ! Mais il est possible d'y introduire des précisions importantes et de montrer comment, pour sortir de ces difficultés, Hincmar en est venu à composer une théorie juridique de la dispense. Cette théorie s'est conservée dans un ouvrage démarqué par un canoniste de la fin du XI^e siècle, mais qu'il faut restituer à Hinemar. L'exposé qui va suivre aura donc l'intérêt de la nouveauté. Si on lui donne ici une place, c'est qu'il a une relation étroite avec notre étude.

La sentence du concile de Soissons atteignait treize clercs : quatre chanoines de la cathédrale, un moine de saint Thierry et huit moines de saint Remi. Sur ce nombre, on remarquait

et episcopalem ordinem, ut sibi videbatur, exercuit. Anno deinde 847 incarna-
tions Domini. Altfriedus quartus episcoporum ordinatur. Qui ecclesiam regulariter
regendo, quicquid antecessor suus de sacris ordinibus temere usurparvit, de-
creto canonum rationabiliter annulavit. » Ce *Chronicon a* été écrit en 1070
(W. WATTENBACH, *Deutschlands Geschichtsquellen im Mittelalter*, t. II, p. 33,
Berlin, 1894). Mais ce texte est certainement antérieur, car en 1076 il était utilisé
dans son traité *De damnatione schismatiscorum* (*Mon. Germ., Libelli de lite* etc., t. II, p. 44). Les indica-
tions chronologiques du *Chronicon Hildesheimense* sont d'ailleurs inexactes.
Le même renseignement se retrouve dans l'*Annales saeculo (Mon. Germ.,
Scriptores, t. VI, p. 575)* ; « Eppone, primum Remensi archiepiscopo deinde Hil-
desheimense episcopo, defuncto, Altfriedus quartus ordinatur episcopus. Qui
secundum hanc spiritualis matrimonii sanctissimam legem, administrata ab
episcopatu ad alterum promoto, iterando scilicet ecclesiarum consecrationes.
Soissons, Hincmar ne savait rien des réordonnations et autres réiterations de sacre-
ments faites à Hildesheim. Cf. le second mémorial adressé au concile par

¹. Ce fait est d'abord attesté par le *Chronicon Hildesheimense*, dans les *Monum. Germ.*, *Scriptores*, t. VII, p. 85 : « Ebo archiepiscopus Remis deponitur, et in Hildesheim, p. L, t. *Scriptores*, p. 51. »

². Voir surtout H. SCHROERS, *Hincmar*, p. 61-71 et p. 270-292.

surtout le chanoine Wulfad. C'était un homme très cultivé, et d'une grande habileté en politique. Ami de Jean Scot, le philosophe aventureux mais très érudit, qui lui dédia son livre *De divisione naturae*; familier de Charles le Chauve, qui appréciait ses services, Wulfad n'était pas un adversaire négligeable. Hincmar en fit la cuisante expérience.

Tout d'abord il obtint un succès. Il réussit (synode de Quierzy, février 857) à empêcher Wulfad de monter sur le siège de Langres. À cette occasion, il extorqua même à Wulfad une promesse, écrite et confirmée par serment, de ne plus aspirer aux honneurs ecclésiastiques¹. En réalité, Wulfad et ses compa-

pagnons d'infortune s'ingénierent de leur mieux à se faire rendre justice. Du pape justicier Nicolas I (858-867), ils avaient le droit de tout espérer. Le pape avait déjà demandé à Hincmar la révision du procès² (3 avril 866), lorsqu'un événement imprévu vint encore aggraver l'embarras d'Hincmar. À la mort de Rodolfe archevêque de Bourges (21 juin 865), Charles le Chauve voulut donner cette métropole à Wulfad. A ce moment, sur

treize condamnés de 853, il y avait neuf survivants.

Le pape laissait l'archevêque de Reims libre ou bien d'admettre les clercs d'Ebo à l'exercice de leurs ordres, ou de faire régler le différend par un concile. Hincmar ayant choisi ce dernier parti, le concile se réunit le 18 août 866, à Soissons. L'embarras d'Hincmar était extrême. Il se croyait obligé de soutenir la légitimité du concile de Soissons de 853, et le bienfondé de la condamnation des clercs ordonnés par Ebo. Cette thèse n'allait pas sans difficultés. La première était de prouver la nullité des ordinations faites par Nicolas I. Aussi, vis-à-vis du pape, Hincmar garda-t-il, sur ce point, un silence prudent. Il se contenta d'une courte mais très claire insinuation dans un mémoire confidentiel adressé aux évêques du concile. Énumérant plusieurs appréciations qu'on pourrait porter sur les ordinations faites par Ebo, il place en première ligne l'hypothèse de la nullité³.

La pensée d'Hincmar, sur ce point, nous est fournie par un autre passage du même mémoire. Il en vient à parler de l'accusation, par le pape Anastase II, des ordinations faites par Acace de Constantinople après sa condamnation⁴. Cette décision ne lui paraît pas irréprochable. Évidemment Hincmar doute encore ou feint de douter qu'une ordination faite par un évêque condamné ou excommunié soit valide. Qu'on ne se hâte pas de parler d'une nouvelle fraude d'Hincmar. En cette affaire, il pouvait fort bien être sincère. Du virant d'Hincmar, Jean VIII a déclaré nulles les ordinations faites par un évêque excommunié.

Ces hésitations ou ces habiletés ont laissé des traces dans les documents officiels. A trois reprises, en 866, Hincmar est amené à parler des autorités canoniques qui justifient la condamnation des clercs ordonnés par Ebo. C'étaient de bonnes occasions pour rappeler les autorités invoquées au concile de Soissons de 853 : la lettre d'Innocent I aux évêques de Macédoine, et l'annulation des ordinations faites par Constantin, au synode romain de 769. Que fait Hincmar ? Il mentionne la lettre d'Innocent I, qui est relative à un cas d'ilégitimité et non pas d'invalidité ; il passe complètement sous silence le concile romain de 769, dont les décisions sont relatives exclusivement à des cas d'invalidité. Cette omission se constate dans les trois cas où Hincmar donne les considérants de la condamnation de 853².

Hincmar s'est bien gardé d'envoyer ce mémoire, comme d'ailleurs les trois autres rédigés par lui en même temps, à Nicolas I. Cf. ses instructions à son envoyé à Rome : *Ibid.*, col. 65.

¹ Hincmar écrit *P. L.*, t. CXXVI, col. 58 : « Anastasius junior papa ad Anastasium imperatorum scribens de ordinatis a damnato Acacio, recipiendos in Innocentii, Zosimi et Leonis atque Celsillii a quibusdam non convenire dicatur ; quia ut ambigua sententia in eadem epistola idem Anastasius scribit et baptizavit catholice, non canonice : nec secundum sacras regulas, neque secundum Ecclesiae catholicae consuetudinem, sacerdotes vel levitas damnatus ordinavit Acacius, qui possunt etiam interdum iaciti catholici baptizati, ut dicit Gelasius, Scribae et Pharaeui, et sicut Iudas, pro ministeri dignitate inter apostolos sibi commissa et nondum iudicio aperto amisse, pro suo officio quae in eodem ministerio operanda sunt operari. » Ce passage n'est pas clair, sans doute intentionnellement. Mais, semble-t-il, Hincmar veut insinuer : Acace n'a ordonné « nec canonice nec catholice ». Hincmar reproduit, pour les contredir, les termes de la lettre d'Anastase II (HINCCHUS, *Decretales pseudo-isidorianas*, p. 656) : « Nam secundum Ecclesiae catholicae consuetudinem, sacratissimum servitutis tuae pectus agnoscat quod nullum de his vel quos baptizavit Acacius servel quos sacerdotes vel levitas secundum canones ordinavit illa eos ex nomine acacii portio laetiosus attingut. »

² Cette omission se constate d'abord dans le premier mémoire adressé aux

¹ *P. L.*, t. CXXVI, col. 60.
² *P. L.*, t. CXIX, col. 96.
³ Il dit aux évêques, *P. L.*, t. CXXVI, col. 59 : « A vestra fraternitate nequit obstat occasione autoritatem in sacris ordinibus esse est prouidere ne hac, quod absit, vel quos baptizavit Acacius accedere, qui aut penitus non accepterat, aut contra regulas accepti ministrandi usurperunt, vel quibus regulariter ministerium fuerit interdicatum. » Hincmar énumère

Cette omission est donc intentionnelle. Elle accuse le chanoine de thèse d'Hincmar. Celui-ci renonce à soutenir la nullité des ordinations faites par Ebo ; il veut seulement montrer qu'elles sont illégitimes et ont été condamnées avec raison. A cette fin, quand il fait allusion aux considérants de la sentence de 853, il remplace le concile romain de 769 par d'autres autorités : des lettres de Zosime aux évêques d'Afrique, à l'Église de Marseille et à Patrocle d'Arles¹, et enfin une lettre de saint Léon². Malgré ces ingénieuses substitutions, Hincmar n'était pas rassuré : il craignait la clairvoyance de Nicolas I. On verra bientôt comment il essaya d'écartier toute question indiscrète, sur ce point.

Au point de vue de notre étude sur les réordinations, ce changement de thèse d'Hincmar, quant aux ordinations faites par Ebo de Reims, mérite toute notre attention.

En somme, Hincmar cachait avec soin que le concile de 853 avait déclaré nulles les ordinations faites par Ebo ; à la déclaration de nullité prononcée par le concile, il substituait une précédente sentence de déposition contre les clercs d'Ebo. De la sorte, la situation devenait défendable. Hincmar pouvait soutenir que la condamnation de 853 était légitime. Allait-il donc s'opposer aux désirs de Nicolas I et de Charles le Chauve, qui étaient d'accord pour demander la réintégration des neuf clercs d'Ebo dans leurs ordres ? Hincmar n'y pensa pas un instant. En bon juriste, il se décida pour une combinaison.

III. — Le changement de thèse d'Hincmar. La théorie de la dispense.

Lorsque le concile prescrit par Nicolas I fut réuni à Soissons, le 18 août 866, Hincmar s'appliqua à faire adopter la résolution suivante : le concile affirmerait la légitimité de la sen-

tence de 853 ; toutefois il reconnaîtrait au pape le droit de faire grâce aux condamnés ; et même, il engagerait Nicolas I à prendre cette mesure de clémence³. On voit les avantages de la solution. Hincmar faisait les concessions qui étaient devenues inévitables ; mais, grâce à un artifice de procédure, il maintenait la condamnation de 853. Hincmar réussit à faire entrer le concile dans ces vues. Une lettre conciliaire⁴, rédigée par l'archevêque, était portée à Nicolas I, par Egilo archevêque de Sens. Entre Egilo et Hincmar l'entente était complète. On le voit bien par les instructions données à Egilo. Un point préoccupait l'archevêque. Nicolas I accepterait-il la thèse de la légitimité de la condamnation de 853, et se contenterait-il d'accorder leur grâce aux clercs d'Ebo ? Le pape n'irait-il pas demander sur quels considérants, sur quelles autorités canoniques on fondaît la légitimité de la première condamnation qu'on s'obstinait à maintenir ? Si le pape était assez curieux pour poser cette question, tout le système construit par Hincmar s'écroulait : par exemple, on verrait fort bien que les autorités patristiques de 853 n'étaient pas les mêmes que celles de 866 ; on constaterait que, tout en maintenant la condamnation de 853, Hincmar en changeait l'objet : à la déclaration de nullité prononcée par le concile, il substituait une prétendue sentence de déposition. A tout prix, il fallait éviter ces éclaircissements et maintenir la question dans le vague. Hincmar écrit à son chargé d'affaires :

Et si dominus apostolicus a vobis quaevis ipsas auctoritates qualiter isti denunciendi iudicati fuerint, potestis, si vobis videtur, illi respondere : unanimitate episcoporum suorum studium ad hoc converterunt ut isti fratres restituenter- unde illi misserint auctoritatem quam invenerint⁵. Et quia non fuit corum studium ut in diectione permanerent, illas auctoritates sacrorum canonum, et decretorum Innocentii, Zosimi, Leonis, quae supra dictae sunt, et illi sunt cognitae, et transmittere omiserunt⁶.

Hincmar voulait éviter toute discussion sur le fond de l'affaire, mais ses calculs furent déjoués. Ils lui valurent des lettres très dures du pape, dans lesquelles il était accusé d'intrigue et

¹ Cet article a été recommandé au concile par Hincmar dans quatre émolumens, *P. L.*, t. CXXVI, col. 46 et suiv.

² Hardouin, *Acta conciliorum*, t. V, col. 623.

³ Hincmar fait sans doute allusion aux autorités canoniques insérées dans la lettre du concile de 866 à Nicolas I : Hardouin, *Acta conciliorum*, t. V, col. 63. Ces autorités expriment l'obligation de maintenir les sentences légitimement rendues. Des motifs qui justifient la condamnation des clercs d'Ebo, pas un mot. C'est un vrai jeu de cache-cache.

⁴ *Epit. ad Egilonem*, *P. L.*, t. CXVII, col. 67.

⁵ Cette solution a été recommandée au concile par Hincmar dans quatre émolumens, *P. L.*, t. CXXVI, col. 46 et suiv.

⁶ Hardouin, *Acta conciliorum*, t. V, col. 623.

⁷ Hincmar fait sans doute allusion aux autorités canoniques insérées dans la lettre du concile de 866 à Nicolas I : Hardouin, *Acta conciliorum*, t. V, col. 63. Ces autorités expriment l'obligation de maintenir les sentences légitimement rendues. Des motifs qui justifient la condamnation des clercs d'Ebo, pas un mot. C'est un vrai jeu de cache-cache.

⁸ *Epit. ad Egilonem*, *P. L.*, t. CXVII, col. 67.

même de faux. Nicolas I posait nettement la question; au sujet des clercs d'Ebo, il ne voulait pas entendre parler de grâce, mais de justice. Quelle qu'ait pu être l'indignité d'Ebo, les clercs qui, de bonne foi, se sont fait ordonner par lui n'en ont reçu aucun préjudice, en vertu de l'enseignement bien connu « quod malum bona ministrando sibi tantummodo noceant, nec Ecclesiae sacramenta commaculent¹ ». Hincmar dut se soumettre. Il reconnut la bonne foi des clercs ordonnés par Ebo; mais ne voulut pas avouer expressément que leur condamnation avait été injustifiée². Ce n'en était pas moins une défaite pour l'orgueilleux archevêque.

IV. — Ratification des ordinations non canoniques d'après Hincmar.

Il reste à dire un mot de la doctrine d'Hincmar sur la manière de réconcilier les clercs dont l'ordination a été irrégulière. L'archevêque de Reims s'est expliqué, à deux reprises, sur cette question. C'est d'abord dans le long ouvrage composé par lui en 870, contre son neveu, Hincmar évêque de Laon. A cet endroit, il mentionne les divers modes de réconciliation prescrits par les canons³; mais il ne résout pas la question essentielle : quelle est exactement la nature de l'imposition des mains prescrite dans ces circonstances ? La réponse est fournie dans un autre ouvrage plus récent. C'est un livre qui, à la fin du xi^e siècle, a été transcrit et démarqué par Bernold de Constance, qui se l'est attribué⁴. Il faut le restituer à Hincmar, abstraction faite de quelques courtes interpolations, qui appartiennent à Bernold.

¹. Epist. 105, *P. L.*, t. CXIX, col. 1100. A cet endroit, Nicolas I se réfère à deux autorités patristiques : la lettre de Léon I aux évêques de Mauritanie au sujet de Maxime (*P. L.*, t. II, col. 655) et la lettre d'Anastase II dont il a été question *P. 131*, n. 1, ct qu'Hincmar avait essayé de tourner contre les clercs ordonnés par Ebo.

². Epist. 11, *P. L.*, t. CXXVI, col. 76. H. SCHROERS, *Hinkmar*, p. 287.

³. *Opusculum LV capitulorum*, *P. L.*, t. CXXVI, col. 381.

⁴. Ce traité, qu'on désignera sous le titre *De variis capitulis ecclesiasticis*, se trouve parmi les œuvres de Bernold, sous le titre *De eacommunicatis vitandis, de lito etc.*, t. II, p. 112 et suiv., et dans *P. L.*, t. CXLVII, col. 181.

Le problème littéraire constitué par ce traité *De variis capitulis ecclesiasticis* d'Hincmar et la discussion des rapports de cet ouvrage avec le *De eacommunicatis vitandis* de Bernold ne sont pas encore complètement résolus. Voir, à ce sujet, une note à l'appendice.

En écrivant son traité *De prædestinatione* vers 859-860, Hincmar a manifesté son intention d'écrire un ouvrage de droit canonique dont l'idée était originale. Il voulait montrer que les canons publiés aux diverses époques par les conciles et par les papes, loin de présenter des contradictions, comme pourrait le faire croire un examen superficiel, attestent, en réalité, une profonde unité¹. Hincmar ne trouva le temps de réaliser son idée que sous le pontificat du pape Hadrien (867-872). En ce temps-là, Hincmar sortait très meurtri de la controverse relative aux ordinations faites par Ebo après sa déposition. La décision de Nicolas I au sujet de Wulfad et de ses compagnons était une défaite pour l'archevêque. On ne manqua pas de la lui rappeler, le cas échéant. Hincmar répondait par sa distinction entre le droit strict et le pouvoir de dispense qui appartient au Saint-Siège². Aussi lorsque Hincmar s'est mis à réaliser son ancien projet de montrer l'unité de la législation ecclésiastique, a-t-il donné, dans sa théorie, une place importante au droit de dispense, dont il avait apprécié l'utilité dans des circonstances critiques.

Dès le ix^e siècle, Hincmar donne les principes d'une *Concordantia discordantium canonum*. Il est un précurseur de Gratien. Chose étrange, sur bien des points, Hincmar a une fermeté de doctrine et une orthodoxie qui manquent totalement à son successeur du xii^e siècle. Ainsi en est-il en matière de sacrements.

Dans son traité *De variis capitulis ecclesiasticis*, Hincmar est amené à parler des prescriptions canoniques au sujet de la pénitence des clercs. Ici encore, il constate des décisions qui présentent quelque variété. Certains textes déclarent que les clercs *lapsi* doivent être déposés *in perpetuum*; d'autres accordent à ces clercs le bénéfice d'une réintégration. Tout cela s'explique par la théorie de la dispense, qui permet à l'Église de réaliser le bien tantôt par la rigueur, tantôt par l'indulgence³. Hincmar détermine ensuite la nature de l'imposition des mains par laquelle doivent être réconciliés les clercs ordonnés hors de l'Église, c'est-à-dire dans le schisme ou l'hérésie, mais qui sont, par

¹. *De prædestinatione*, XXXVII, 11, *P. L.*, t. CXXV, col. 413. Hincmar avait aussi donné de l'attention aux divergences des Pères en théologie. *Ibid.*, col. 86.

². C'est ainsi que répond Hincmar au reproche qui lui est fait à ce sujet par son neveu. *Opusculum LV capitulorum*, V, dans *P. L.*, t. CXXXVI, col. 300.

³. M. G., *Libelli de lite etc.*, t. II, p. 117.

dispense, admis à exercer leurs ordres dans l'Eglise, après leur conversion.

La question était très grave. On verra, plus loin, de quelle manière absolument imprévue et hardie elle a été résolue par Urbain II. La solution proposée par Hincmar est bien plus traditionnelle. Il discute le cas, à propos de l'imposition des mains prescrite par le concile de Nicée pour la réconciliation des clercs novatiers¹, et il admet que c'était l'imposition des mains de la pénitence. Au point de vue historique, cette explication est fausse. On a vu que le concile de Nicée entendait autrement l'imposition des mains à effectuer sur les clercs novatiers. Mais, au point de vue théologique, la solution d'Hincmar avait le grand avantage de ne porter aucune atteinte à la théologie de l'ordre. Elle proclamait qu'aucune partie de la liturgie de l'ordre ne pouvait être réitérée. Cette affirmation avait une valeur inestimable. Hincmar énumère les diverses cérémonies auxquelles convient le nom d'imposition des mains ; il permet de les réitérer toutes, sauf celles de la confirmation et de l'ordre :

Cum vero pro confirmatione vel ordinazione imponendum, non iam pro sola oratione, sed etiam pro sacramento habenda est, quod sancti Patres iterari prohibuerunt. Nam non iniurie peccatur, si cui manus pro confirmatione vel ordinazione iterum imponitur, quam si altera vice baptizetur... Ergo quod in Niceno concilio clericis novatiorum conversis manus imponi iubetur, nullatenus ordinatoria manus impositio intelligenda est, sicut quidam translatores eiusdem concilii minus cuncti intellexisse videntur, qui eosdem iterum ordinando interpretati sunt².

Hincmar parle ensuite de la réconciliation des laïcs qui ont reçu le baptême en dehors de l'Eglise. Il cite le fameux texte de saint Grégoire où sont décrites la pratique de l'Orient et celle de l'Orient pour les divers hérétiques³. Hincmar approuve l'usage occidental de réconcilier les ariens et autres hérétiques par la seule imposition des mains, et non pas par la confirmation comme faisaient les orientaux :

Multo tamen competentius occidentius huiusmodi hereticos absque christi misericordia unctione suscipiant, ne sacramentum confirmationis iterasse videantur; quod illi cum ipso baptismino ab hereticis multoties accepterunt, cuius inquam sacramenti, aequo ut baptismi iterationem, vitare debamus. Si autem, ab hereticis nondum confirmati sunt, venientes ad Ecclesiam, per christianis unctionem procul dubio confirmandi sunt⁴.

Par suite de ses fonctions, Hincmar a une grande habitude du rituel des évêques, où se trouvent indiqués les divers rites de la réconciliation. Il tire argument de ce livre :

Sciendum autem non per eandem manus impositionem suscipiendo eos, qui apud hereticos baptizati sunt, et eos, qui in catholica baptizati, postea in heresim protulsi sunt... Unde et in antiquis ordinibus diversae orationes ad huiusmodi manus impositiones distribuantur. Nam quae super eos dicuntur qui ab hereticis baptizati sunt, Spiritum Sanctum in eos venire petunt, quae autem apostatis redeuntibus impenduntur², gratiam tantum reconciliations sub paenitentia eis impetrare videntur³.

Tout cet exposé est remarquable. Il atteste une connaissance très sûre de la théologie des sacrements. Toute la partie théologique en est excellente. Seule l'histoire a quelques réserves à faire. L'imposition des mains prescrite par le concile de Nicée pour les novatiers n'était pas celle de la pénitence. De plus, Hincmar, qui connaissait si bien les anciens *Sacramentaires*, n'a pas remarqué que les formules relatives à la réconciliation des hérétiques baptisés hors de l'Eglise sont identiques à une partie du rituel de la confirmation. Cette constatation aurait amené Hincmar à reconnaître que la réconciliation des hérétiques s'est faite, longtemps, en Orient, par des cérémonies différentes de forme mais identiques quant au fond, du moins originairement⁴.

¹. Hincmar fait ici allusion à un formulaire analogue à celui du *Sacramentaire gélasien*, *P.L.*, t. LXXIV, col. 1135, n° 86.

². Comme le prouve le contexte, Hincmar entend parler des apostats qui ont été rebaptisés dans l'hérésie. A leur sujet, il y avait une formule spéciale. *Ibid.*, n° 87.

³. *M.G., Libelli*, t. II, p. 121.

⁴. Voir plus haut, p. 258, et la note théologique de l'appendice.

1. Voir plus haut, p. 36.
2. *M.G., Libelli*, t. II, p. 119.
3. Voir plus haut, p. 51, n. 3.
4. *M.G., Libelli*, t. II, p. 120.

faites par Photius¹. Puis, dix ans plus tard, en 879, le pape Jean VIII aurait regardé ces ordinations comme réelles ou valides². Enfin, troisième variation, le pape Formose serait revenu à l'opinion des papes Nicolas I et Hadrien, et aurait regardé ces ordinations comme nulles³. Un pareil état de choses n'a rien d'impossible en soi, mais il est tellement étrange qu'il ne doit être admis que sur de bonnes preuves.

Enfin, un des auteurs qui ont étudié avec le plus de sang-froid cette question, dom Chardon, a écrit, en parlant des fortes expressions de Nicolas I et de Formose sur les ordinations de Photius : « Je sais que l'on peut interpréter favorablement ces expressions; mais encore une fois, elles n'étaient pas propres à éclaircir une question qui commençait à s'obscurcir⁴. »

Il y a donc intérêt à examiner de près cette question. Et tout d'abord, notons un indice précieux, qui a été jusqu'ici négligé. Au cours de ces longues controverses, lorsqu'on se préoccupait avant tout de frapper fort, jamais les papes ni leurs amis n'ont invoqué le précédent de l'intrus Constantin. C'était cependant le coup le plus droit que l'on put porter contre Photius⁵.

1. HERZL, *Concilien geschichte*, IV, p. 437 : « D'après le droit canon en vigueur à notre époque, les ordinations faites par Photius, ainsi que sa propre ordination par Grégoire de Syracuse, seraient regardées comme *illicites*, mais non pas comme *invalides*, tandis que, dans le huitième synode œcuménique, on se contenta de regarder, comme de simples laics, ceux qui avaient été ainsi ordinés par Photius, et le pape Nicolas I prononça leur déposition formelle et irrévocable. Les partisans de Photius durent être d'autant plus irrités de cette sévérité, qu'ils se souvinrent certainement que le septième concile œcuménique avait expliqué le 8^e canon de Nicée dans ce sens que les clercs revenant d'une secte n'avaient pas besoin d'une nouvelle ordination pour pouvoir reprendre leurs fonctions. »

2. *Ibid.*, p. 458 : « Ce fait que Photius avait reçu les ordres *illicites* n'était pas de nature à rendre à jamais impossible sa réintroduction. Le concile de Nicée avait également cédé dans des circonstances analogues, et le pape Jean avait pleinement raison, en ne demandant aucune nouvelle ordination des évêques et des clercs ordonnés par Photius. Le pape Jean pouvait réintégrer légitimement Photius, à la condition qu'il fit pénitence pour sa conduite passée; or ce qu'il pourrait faire lui paraît très opportun et très sage à réaliser. »

3. *Ibid.*, p. 488. Hefele admet que le pape Formose regardait comme nulles les ordinations conférées par Photius. Il écrit, à propos de la lettre de Formose à Stylianus et à ses amis (HARDOUIN, *Acta Conciliorum*, t. V, col. 113) :

« Le pape regrettait qu'ils s'emploient en faveur de certaines gens, sans même indiquer si ce sont des prêtres ou bien des laïcs. On pouvait pardonner à des laïcs, mais non à des prêtres, car Photius n'avait pu donner à personne une dignité (la dignité sacerdotale) qu'il ne possédait pas lui-même. Il n'aurait pu donner à ceux qu'il avait ordonnés que la malédiction qu'il avait lui-même reçue, lorsque, par un sacrifice, on lui avait imposé les mains. » Ces trois passages d'Hefele sont cités ici dans la traduction de l'abbé DELARC, *Histoire des Conciles*, t. VI, p. 2, 26 et 39.

4. *Histoire des sacrements*, col. 889.

CHAPITRE VII

LES ORDINATIONS DE PHOTIUS

Il s'est écoulé exactement un siècle entre la déposition de Constantin (768) et la première déposition de Photius (867). Comme Constantin, Photius était un néophyte : en six jours, il avait été élevé de l'état laïc à l'épiscopat (857-8). Mais son élévation comportait des circonstances notamment aggravantes : il était un intrus qui prenait la Place d'Ignace, patriarche de Constantinople depuis 846, et encore vivant; ensuite, il avait été consacré par Grégoire Asbestas, évêque déposé et chargé de censures ecclésiastiques; enfin, avant sa consécration, il était regardé comme schismatique, en sa qualité de partisan de Grégoire. Tel est l'homme qui, pendant plus de trente ans, allait occasionner et entretenir, entre l'Église romaine et Byzance, un conflit fatal à l'unité ecclésiastique, puisqu'il est une des origines lointaines, mais incontestables, du schisme grec (16 juillet 1054). Or la question des ordinations faites par Photius a été l'objet principal de ces controverses, et c'est la solution des papes, à ce sujet, qui a soulevé le monde grec contre Rome. Pour nous, aujourd'hui, la question n'est pas douteuse : les ordinations faites par Photius étaient illicites, mais valides. La question était-elle aussi claire pour les papes du IX^e siècle ? Tous les historiens ne le pensent pas.

1. — État de la question.

D'après Hefele, l'historien des conciles, le huitième concile œcuménique, de 869, siégeant sous la présidence des légats du pape Hadrien, a déclaré absolument nulles les ordinations

tius, si l'on voulait nier la validité de ses ordinations. La solution du concile romain de 769, contenue dans le *Liber Pontificalis*, était connue de tous. Si on ne l'a pas invoquée, c'est qu'elle n'était pas reconnue applicable en l'espèce; bien plus, c'est qu'on en niait la légitimité, car le cas de Photius était plus mauvais que celui de Constantin. Si elle est réelle, cette attitude des grands papes de la seconde moitié du IX^e siècle, depuis Nicolas I jusqu'à Formose, ne saurait surprendre. Au point de vue de la culture théologique, on était loin, à cette époque, de la barbarie des consulteurs francs de 769; on vivait alors les derniers beaux jours de la renaissance carolingienne. Rien d'étonnant que l'on n'ait pas pris vis-à-vis du monde grec, dont on redoutait justement la science théologique, l'attitude insoutenable des juges de Constantin. Encore une fois, le silence fait sur la condamnation de Constantin n'est qu'un indice; mais il nous met sur la voie de constatations plus précises, qui confirment pleinement cette première impression.

II. — Les déclarations de Nicolas I et d'Hadrien II.

En somme, le patriarche Ignace succombait, en 857, aux intrigues d'une cour corrompue, qui trouvait sa morale trop sévère. N'acceptant pas sa condamnation, il fit appel, par deux fois, au seul juge qui lui restât : il somma Nicolas I de se souvenir des grands papes ses prédécesseurs : Fabien, Jules, Innocent, Léon¹. Cet appel d'Ignace est l'épisode principal des appels au pape dans l'Eglise grecque². La manière magnifique dont il fut accepté et jugé, à Rome, place Nicolas I immédiatement à la suite des grands papes dont son protégé invoquait la mémoire. Mais le justicier ne vit pas le succès de ses efforts. Le 13 novembre 867, les dernières pensées de Nicolas I étaient pour le juste persécute³, et dix jours plus

tard, le contre-coup d'une intrigue de palais replaçait Ignace sur le trône pontifical, qu'il devait occuper jusqu'à sa mort, en 877/8. Le premier épiscopat de Photius avait duré dix ans 857/8-867; le second épiscopat d'Ignace eut la même durée 867-877/8.

Il y a une gradation dans les jugements de Nicolas I au sujet de Photius. Jusqu'en 863, le pape déclare qu'il ne peut laisser Photius dans l'office épiscopal⁴. Depuis le synode romain d'avril 863, il déclare déposés Photius² et les clercs ordonnés par lui³. Au 13 novembre 866, il parle encore de la déposition, mais il ajoute des expressions beaucoup plus fortes, qui, prises isolément, pourraient faire croire à la nullité des ordinations faites par Photius. Une lettre pontificale est surtout très vêtement; mais, circonstance à signaler, elle est adressée (13 novembre 866) à l'empereur Michel dit l'«Vrogne» (842-867), un des Basiliens les plus odieux qui aient occupé le trône de Byzance. Pour faire impression sur un tel personnage, il fallait forcer l'expression et même la pensée. Le pape s'y est appliqué et y a réussi. Prises à la lettre, ces expressions ne peuvent s'entendre que de la nullité absolue⁴. Elles repartissent, mais légèrement atténues, et corrigées par le contexte, dans une lettre du même jour adressée au clergé de Constantinople⁵. Ces lettres se placent au moment de l'action la plus énergique du pape contre Photius; elles se ressentent beau-

1. Voici ces principales décisions; les chiffres renvoient à *P. L.*, t. CXIX, *NICOLAI PAPAE Epistolas*: 25 sept. 860, *Ad Photium*, col. 780: «Vestrae consecrationi consecutio modo non possumus. Et hunc, si dignum fuerit, ut tantae sedis praesulem, cetero convenit, honorabilius et fraterna dilectione amplectemur.» — 18 mars 862, *Ad Photium*, col. 789: «Et sic illum [Ignatium] in Pristino honore mansurum, si ei damnationis criminis non comprobanatur, sancta Romana reipublica ecclesia, sic vos, qui incaute et contra paternas traditiones promoti estis, in Patriarchatus ordinis non recipit, et neque ante iustum damnationem Ignatii patriarchae, in ordine sacerdotiali vobis munere consentit.»

2. *Ibid.*, col. 1075, synode romain d'avril 863: «Sit... omni sacerdotali homine et nomine alienus, et omni clericatus officio prorsus exutus.»

3. *Ibid.*, col. 1076: «Eos vero quos Photius... proverit... omni clericali officio privamus, et... eos penitus sequestramus.»

4. *Ibid.*, col. 1027: «Gregorius (le conscréateur de Photius) qui canonice ac syndicis depositus et anathematizatus erat, quemadmodum posset quenquam provovere et benedicere, ratio nulla docet. Igitur nihil Photius a Gregorio perceperit nisi quantum Gregorius habuit; nihil autem habuit, nihil dedit. Si execrabilis [Gregorius], utique et non audibilis; si non audibilis, ergo inficax; si inefficax, profecto Photio nihil praestans: ministrum qui vulneratum caput par illam manus impositionem Photius habere dignoscitur.» Nicolas I s'inspire ici de la fameuse décretale d'Innocent I. Cf. plus haut, p. 70, n. 1.

5. *Ibid.*, col. 1078-79; 1081 D.

¹. C'est le *Libellus de Ignatii causa* du moine Théognoste, dans HARDOUN, *Acta Conciliorum*, t. V, col. 1014. La pièce est de 861; c'est par erreur qu'elle est datée de 859 dans Hardouin.
². P. BERNARD, PARIS, *Les appels au pape dans l'Eglise grecque jusqu'à Photius, dans les Echos d'Orient*, t. VI, p. 30-42, 118-125, 249-257 (Paris, 1903).
³. Lettre du pape Hadrien II (10 juin 865), dans HARDOUN, *Acta Conciliorum*, t. V, col. 793.

coup de l'exagération oratoire. Les interprétera-t-on comme des documents juridiques? Ce serait un contresens qui d'une étude des autres décisions de Nicolas I suffit à écarter.

Ce serait, de plus, rendre intelligible la suite des controverses, dans laquelle le pape Hadrien II (867-72) n'a fait que suivre la ligne de conduite de son prédécesseur. Avant le huitième concile œcuménique (869), dans lequel fut prononcée la déposition de Photius, Ignace demandait, à Rome, quelle conduite tenir à l'égard des clercs ordonnés par Photius; il sollicitait ensuite la grâce de Paul, archevêque de Césarée de Cappadoce, qui était de ce nombre¹. C'est donc qu'on considérait les ordinations de Photius comme illicites, mais non comme invalides. Le 10 juin 869, Hadrien II écartait cette demande, non sans forcer beaucoup, lui aussi, l'expression²? S'il faut toujours faire la part des vivacités de langage, c'est bien spécialement le cas à propos des discussions assez vives qui eurent lieu dans la session sixième du huitième concile œcuménique. On avait fait paraître quelques-uns des évêques ordonnés par Photius, et, comme ils se défendaient âprement, on les traita de laïcs³.

Le canon quatrième du même concile se ressent de cette agitation des esprits; il a une forme emphatique qui pourrait induire en erreur :

... Photium... iusto decreto damnatus : promulgantes nunquam fuisse prius aut nunc esse episcopum, nec eos qui in aliquo sacerdotali gradu ab eo consecrati vel promoti sunt manere in eo ad quod praeoceti sunt : ... sed et ecclesias quas, ut putatur, tam Photius quam ille qui ab ipso consociati sunt dedicaverunt, vel si commotis mensas stabilierunt, rursus dedicari et intronisari atque stabiliiri decernimus; omnibus maxime quae in ipso et ab ipso ad sacerdotalis gradus accepti vel damnationem acta sunt in irritum ductis⁴.

Ce canon s'inspire de la lettre du pape Hadrien II, du 10 juin 869, laquelle contient le rapprochement entre Maxime, l'évêque intrus de Constantinople, et Photius⁵. Or ce rapprochement n'éclaircit pas la question, car le quatrième canon du concile de Constantinople de 381 relatif à Maxime, peut recevoir et a

reçu des interprétations opposées. Ce sont des expressions un peu fortes que celles-ci « promulgantes nunquam fuisse prius aut nunc esse episcopum ». N'est-ce pas déclarer nulle l'ordination de Photius? Heureusement, cette difficulté est écartée par le témoignage décisif d'Anastase le bibliothécaire. Celui-ci a ajouté des notes¹ à la traduction qu'il a faite des *Actes* du huitième concile. Or une d'elles² explique la formule précédente « promulgantes » et amène à la compléter par le mot « episcopum legitimum ».

III.—L'indulgence de Jean VIII et les sévérités de Formose.

Ainsi donc, au sujet des ordinations de Photius, le jugement de Rome a été conforme à la théologie actuelle, mais l'écart est grand entre le langage des papes au début de la controverse, et celui des années 866-69 : le ton est alors toujours s'élevant, et c'est avec la dernière énergie qu'Hadrien II se refusait à reconnaître les clercs ordonnés par Photius. Il les poursuivait même jusqu'en Bulgarie, pour les empêcher d'exercer leurs ordres, et obtenir leur déposition³. Quel changement quand on entend les décisions de Jean VIII du 16 août 879! Il admet à l'exercice de leur charge Photius et ses clercs⁴. C'est que la situation

¹ Il nous en avertit dans la préface des *Actes*, HARDOUN, *Acta Conciliorum*, t. V, col. 756.

² Cette note se trouve à la suite de la lettre adressée le 10 novembre 871 par Hadrien II, à l'empereur Basile. Le pape, sollicité par Ignace de réintègrer les clercs ordonnés par Photius, s'y refuse. Anastase indigne à ce propos une objection qu'il a souvent entendue, et donne aussitôt la réponse (*Ibid.*, col. 939) : « Quoniam cur sedes Apostolica eos qui a Photio damnato in diversis sunt Ecclesiæ gradibus constituti sine recuperatione depositi, cum ab Eborbone [Remensi] damnato sacros, et post assistantibus episcopis depositis institutum decreverit. Sed sciendum est quia Photius tangere neophytes et adulter, qui scilicet Ecclesiæ viventis invaserit, nunquam fuisse episcopus et dictus et promulgatus est; sed nec ille qui ab eo manus impositionem accepserunt, comparati videbant Maxime Cynico et ordinatis ab eo a secunda synodo cum objectione quoniam cur sedes Apostolica eos qui a Photio damnato in diversis sunt Ecclesiæ gradibus constituti sine recuperatione depositi, cum ab Eborbone [Remensi] damnato sacros, et post assistantibus episcopis depositis institutum decreverit. Sed sciendum est quia Photius tangere neophytes et adulter, qui scilicet Ecclesiæ viventis invaserit, nunquam fuisse episcopus et dictus et promulgatus est; sed nec ille qui ab eo manus impositionem accepserunt, comparati videbant Maxime Cynico et ordinatis ab eo a secunda synodo cum objectione quoniam cur sedes Apostolica eos qui a Photio damnato in diversis sunt Ecclesiæ gradibus constituti sine recuperatione depositi, cum ab Eborbone [Remensi] damnato sacros, et post assistantibus episcopis depositis institutum decreverit. Denique si pater meus adulter est, et ego ex adulterio natus, profecto ut non legitimus ex hereditate repellor: Quod humanum non patenter, etiam si pater meus probaretur veracter homicida. »

³ Lettre à Ignace du 10 novembre 871, dans HARDOUN, *Acta Conciliorum*, t. V, col. 792. Cette lettre arriva à Rome après la mort du pape.

⁴ *Epistola Ignatii ad Nitolaum papam*, dans HARDOUN, *Acta Conciliorum*, t. V, col. 752. Cette lettre contient la nullité de l'ordination de ces prêtres, ordonnés pour la Bulgarie par Photius. Cf. traduction DELARC, VI, p. 3.

⁴ *Ibid.*, col. 900.

⁵ *Ibid.*, col. 793.

extérieure est bien changée. Ignace est mort (877-8); et Photius lui a succédé sur le siège patriarcal; il s'applique même à ne pas empiéter sur les droits du pape en Bulgarie. Au point de vue ecclésiastique une réconciliation est donc possible. Or au point de vue politique, elle est souverainement désirable : en Italie, le pape est environné d'ennemis, dont les principaux sont les ducs de Spolète et les Sarrasins. S'il pouvait obtenir du puissant empereur Basile une collaboration armée, ce serait la fin de cette crise terrible de l'année 879. De là les concessions de Jean VIII. Elles sont restées sans récompense ; le pape a dû communier de nouveau Photius, et il a été jugé très sévèrement par la postérité¹.

Jusqu'à la seconde déposition de Photius en 886, la situation resta ce qu'elle avait été pendant les dernières années de son premier pontificat (863-867). Rome reprenait une attitude de résistance irréductible. Mais ces variations produisaient, en Orient, une impression déplorable. Les finesse de la politique byzantine aidant, plusieurs ne savaient plus à quelle solution s'arrêter. Les papes critiquaient les ordinations de Photius ; le patriarche attaquait l'élevation du pape Marin², successeur de Jean VIII ; il essaya même de réordonner les clercs ordinés par Ignace, et y réussit quelquefois³. Mais s'étant donné à une opposition décidée, il inventa une manière bientôt heurté à une opposition réciproque⁴. Au milieu de ces contoverses, la ingénue de les réconcilier⁵.

Photius avait décidé l'empereur Basile à écrire à Rome à ce sujet. Cette lettre est perdue, mais on a la réponse envoyée par le pape Etienne V dans le début de son pontificat (sept.-oct. 885) ; elle se trouve dans

¹ Le fait est attesté dans une sorte de *Synodicon* contemporain des événements. Le fait est attesté dans la *Biographie d'Ignace* par Nicetas (c. 890) : « Conilio denuo sacrilegio consecrationi sunt. » *Ibid.*, col. 1138.

² Le fait est attesté dans la *Biographie d'Ignace* par Nicetas (c. 890) : « Consecratos a sancto Ignatio reconsecrare conatur. Quod cum aegre parum, sacerdotis aucto- cederet, omnesque indigissime feren, atque exsecratur, ne ita quidem defecti iniurias. Humeribus et orariis et aliis status sacerdotalis coemptis inscribimus, secreto preces super ea quasdam (si tamen proceres, et non Photius apellandae sunt) pronuntiabit : sicque ea singulis locis dira exsecrations.

nature et les conditions du pouvoir d'ordre finissaient par s'obscurcir dans bien des esprits.

Après l'éloignement de Photius, la paix aurait pu se faire. L'empereur Léon VI plaça sur le siège patriarchal son frère, le prince Étienne. Fait gênant, Étienne avait été ordonné diacon par Photius. Il se trouvait donc sous le coup d'une déposition perpétuelle. On commença, tout de même, par le consacrer (décembre 886). Puis on entama des négociations avec Rome. Elles n'aboutirent pas. Les papes Étienne V et Formose⁶ parèrent encore plus durement que Nicolas I et Hadrien II. Après sept ans d'épiscopat, le patriarche Étienne mourrait, en 893, sans avoir été reconnu par les papes. En fait, les clercs et évêques consacrés par Photius restèrent, pour la plupart, en charge.

Dans quelle mesure cette situation fut-elle acceptée et legitimisée par Rome ? On ne saurait le dire. Il y avait eu un tel manque de

suite et de tels échecs, dans la politique pontificale, sur ces questions, que la paix se fit, de guerre lasse, par laisser aller et laisser faire, plutôt que par une décision autorisée⁷. C'était d'ailleurs le temps où l'Eglise romaine voyait se faire autour d'elle les nébules tragiques du dixième siècle⁸.

Dans quelle mesure cette situation fut-elle acceptée et legitimisée par Rome ? On ne saurait le dire. Il y avait eu un tel manque de suite et de tels échecs, dans la politique pontificale, sur ces questions, que la paix se fit, de guerre lasse, par laisser aller et laisser faire, plutôt que par une décision autorisée⁷. C'était d'ailleurs le temps où l'Eglise romaine voyait se faire autour d'elle les nébules tragiques du dixième siècle⁸.

¹ La demande en faveur du patriarche Étienne fut faite à mots couverts, par le métropolitain Stylian, qui était toujours reste fidèle au parti d'Ignace (*Ibid.*, col. 1126). Une lettre de l'empereur, laquelle devait être plus explicite, s'est perdue. Vers 888 Étienne V répondit (*Ibid.*, col. 1136) en demandant des explications. Stylianus les fournit (*Ibid.*) dans une nouvelle lettre. Tandis que d'autrui admettaient qu'en 886 Photius avait démissionné librement, d'autres, sans tenant aux décisions de Nicolas I et d'Hadrien II, disaient qu'il n'avait pas démissionné, car il n'avait jamais été évêque. Le pape Formose répondit en 892 (*Ibid.*, col. 1131) : il acceptait la seconde opinion ; de plus, les clercs ordinés par Photius ne pouvaient être réintègros. Le pape traitait tout simplement Photius de laïc. Cette expression ne doit pas être prise à la lettre. Elle avait déjà été employée par Nicolas I, dans la lettre *Ad universos catholicos* du 13 novembre 886 (*Ibid.*, col. 1120), et dans les décisions du VIII^e concile œcuménique, comme on l'a vu plus haut.

² HERGENROEYER, *Photius*, t. II, p. 70.

³ A noter que Photius s'est réclamé de la décision du concile de Nicée relative aux Méliçens d'Egypte (cf. plus haut, p. 38-39) pour réordonner certains clercs d'Ignace. Cela résulte du texte cité à la note 3 de la page 144. Les mots « vocavitque illum [reordinacionem] mysticam consecrationem » sont une allusion aux mots οὐκανούσιον τε κατέπονεν φερόντων ὣρην της σεβαστείνεται de la lettre du concile de Nicée relative aux clercs méliçens.

A cette fin, le pape avait donné rendez-vous en France, aux principaux personnages d'Italie et, parmi eux, au métropolitain de Milan, Ansbert. Il s'agissait de faire l'union dans le monde politique, et le titulaire du siège de Milan avait une influence qu'il était impossible de négliger. De là une convocation adressée à lui et à ses suffragants¹. C'est cet appel qui allait amener un conflit d'une nature très spéciale entre l'évêque de Milan et le pape.

Dans les négociations entreprises pour donner à l'empire un titulaire à son gré, l'échec de Jean VIII fut complet. Les réunions de Troyes (août-septembre 878) ne donnèrent aucun résultat. Le pape imagina alors une combinaison, celle de donner l'épître à Boson, le nouveau maître d'Arles et de la Provence. De là des convocations lancées de tous côtés, pour une nouvelle réunion à Pavie, en décembre de la même année. Mais les abstentions furent si nombreuses qu'aucune décision ne fut possible. A partir de ce moment, Jean VIII, ne pouvant diriger les événements, dut les subir, et accepter comme roi d'Italie (880) et empereur (881) Charles le Gros, en qui il n'avait pas grande confiance. Les événements justifièrent ces craintes. Le nouveau protecteur ne fut d'aucun secours au Saint-Siège. Jean VIII mourut entouré d'ennemis et victime d'une conspiration : il semble bien qu'il a été assassiné.

La succession de Charles le Chauve a donc constitué la crise la plus grave du pontificat si agité de Jean VIII. Au cours de cette crise, la politique pontificale a rencontré bien des oppositions ; mais aucune, semble-t-il, ne fut aussi sensible au pape que celle de l'évêque de Milan, Ansbert. Celui-ci adopta une attitude d'inertie et de désobéissance absolue. Dans les termes les plus pressants, Jean VIII l'avait convoqué au concile de Troyes ; puis, lors de son retour de France, il lui avait donné rendez-vous à la frontière d'Italie², au concile de Pavie³, au synode romain⁴ de mai 879. Toutes ces sommations, formulées dans les termes les plus émouvants et les plus énergiques, restaient sans résultat. Au plus fort d'une crise redoutable, l'évêque de Milan refusait de collaborer à la politique pontificale.

CHAPITRE VIII

LA POLITIQUE ET LES ORDINATIONS À MILAN, À ROME ET À VÉRONE.

La réordination de Joseph, évêque de Vercceil, fut faite, par l'ordre de Jean VIII, par le métropolitain de Milan. Elle se rattachait à l'épisode le plus décisif d'un pontificat qui fut, par perspectives les plus inquiétantes sur l'avenir. Sous Jean VIII, la situation du Saint-Siège fut toujours très précaire. Il fallait repousser les Sarrasins, qui, établis dans l'Italie méridionale, menaçaient la campagne romaine et les murs de la ville ; tenir tête, à Rome même, à un fort parti de mécontents ; et enfin déjouer les intrigues des ducs de Spolète et du marquis de Toscane. Avec Charles le Chauve, l'empereur de son choix, Jean VIII pouvait espérer faire face à ces difficultés ; mais lors de la mort imprévue de ce protecteur, c'étaient les garanties les plus essentielles de sécurité qui faisaient défaut. Il fallait, à tout prix, trouver un empereur qui fut soucieux de remplir ses devoirs de protection envers le Saint-Siège¹.

Cette nécessité apparut plus urgente encore, après un attentat commis contre le pape. Celui-ci fut retenu captif, pendant un mois, dans l'église de Saint-Pierre, par Lambert de Spolète. Il était donc à la merci du premier coup de main. Aussi se déclara-t-il à partir pour la France. Il arrivait à Arles, le jour de la Pentecôte, 11 mai 878.

Son intention était de provoquer une réunion des princes carolingiens, et d'y faire nommer l'empereur dont il avait besoin.

¹. Sur cette situation de Jean VIII à la mort de Charles le Chauve, lire L. DUCHESNE, *Les premiers temps de l'état pontifical*, p. 141 et suiv. ; et A. LAPORTE, *Le pape Jean VIII*, p. 316 et suiv.

². JOANNIS PAPAE Epistola et decreta, dans P. L., t. CXXVI, Ep. 118, col. 771 (avril-mai 778).

³. Ibid., Ep. 165, col. 806 (oct.-nov. 878).

⁴. Ibid., Epist. 168, col. 807 (novembre) ; Epist. 171, col. 808 (décembre).

Il adoptait vis-à-vis du pape l'attitude qu'avaient les grands feudataires carolingiens vis-à-vis de leurs souverains. Sans se soucier de l'intérêt général, il négociait pour son compte, et il semble bien que, ne partageant pas les préférences de Jean VIII pour un empereur de race française, il avait partie liée avec les princes allemands.

Ce qui est sûr, c'est que Jean VIII éprouvait, de cette opposition, une irritation extrême. Au concile romain de mai 879, il excommunia l'évêque¹, et le menaça de peines ecclésiastiques encore plus graves², s'il ne comparaissait, avec ses suffragants, au concile romain du mois d'octobre. Le pape renouvelait ces menaces un mois plus tard, le 14 juin³. Ansbert avait aggravé son cas en refusant de recevoir deux légats du pape, et en continuant à exercer son ministère et à célébrer, sous le coup de l'excommunication. Encore cette fois, le vieil Ansbert ne bougea pas. Ni député ni excuses ne furent envoyées par lui au synode romain du mois d'octobre. C'en était trop. Le 15 octobre 879, Jean VIII déposait Ansbert; il écrivait aussitôt au clergé de Milan⁴, pour lui prescrire de procéder à l'élection d'un nouvel archevêque; il envoyait, en même temps, deux lettres pour le représenter au vote; enfin il se réservait le droit de consacrer le nouvel élu. La sentence prononcée contre Ansbert était ainsi motivée: « Ansbertum... episcopali honore privapimus, quia ante audiendum (sa comparution à Rome) communicare pertinaciter praesumpserit, et ante legitimum suae purgationis examen ministerium sacrum contra statuta maiorum temere agere non dubitavit, et quia nondum a vinculis excommunicationis absolutus in Vercellensi ecclesia episcopum enormier ac pericaciter ordinare, contra regiam voluntatem, praesumpsit. » C'est cette ordination d'un évêque de Vercceil par Ansbert excommunié qui alait amener Jean VIII à prendre une décision sans précédent dans l'histoire des papes.

Une telle affaire intéressait, évidemment, le souverain tem-porel de l'Italie. Ce pays était passé de Charles le Chauve à Carroman, puis à Charles le Gros. Jean VIII écrivit donc à ce

dernier¹. Il lui dit qu'Ansbert, étant excommunié, avait ordonné le prêtre Joseph, évêque de Vercceil. Le pape n'avait pas connu cette ordination; aussitôt, il avait consacré évêque de Vercceil un certain Cospert; maintenant, il demandait au roi de reconnaître ces divers actes. Le même jour, le pape écrivait au clergé de Vercceil²; il renouvelait les communications faites à Charles le Gros; mais pour les justifier, il ajoutait un argument. Ansbert étant excommunié n'a pu procéder à une ordination, car n'ayant rien, il ne pouvait rien donner: « Nam cum praedictus Ansbertus dum dudum Mediolanensis archiepiscopus esset regulariter excommunicatus, aliquam vel minimorum in Ecclesia Dei consecrationem graduum facere nullo modo potuit; quia quod non habuit dare projecto negavit³. » Le pape exhortait ensuite le clergé de Vercceil à accueillir l'évêque Cospert. Enfin tous les actes accomplis par l'intrus Joseph devaient être annulés: « omnia quae fecit esse indicamus vacua et inania, quia legitimus ipse non fuit episcopus ».

Comme on pense, le métropolitain de Milan se défendit de son mieux. Il fit appeler à Charles le Gros, qui écrivit au pape. Le roi reconnaissait volontiers l'élevation de Cospert à Vercceil, mais il demandait le maintien d'Ansbert à Milan. Le 24 novembre, le pape répondit qu'il ne pouvait faire droit à cette requête⁴. La sentence portée ne pouvait être retirée que si le coupable comparaissait à Rome. Ansbert se décida à donner satisfaction au pape. Vint-il à Rome? Très probablement, oui. En tout cas, il fut tenir à Jean VIII une promesse de fidélité confirmée par un serment⁵. Ces faits se passaient dans le courant de l'année 880.

I. — La réordination de l'évêque de Vercceil par Jean VIII.

Restait à régler la question de l'ordination de Joseph, évêque de Vercceil. Ansbert s'intéressait particulièrement à lui. Aussi avant de tenter quoi que ce fût en sa faveur, adressa-t-il

¹ Ibid., Epist. 266, col. 887 (24 octobre).

² Ibid., Epist. 267, col. 887.

³ On reconnaît ici une formule qui se trouve dans la lettre d'Innocent I aux évêques de Macédoine et dans saint Cyprien; cf. plus haut, p. 70 et p. 18. Peut-être la lettre par saint Cyprien, et par Jean VIII dans ce passage, elle ne laisse pas subsister l'efficacité *ex opere operato* des sacrements.

⁴ Ibid., Epist. 276, col. 894 (24 novembre 879).

⁵ Cela résulte de la lettre citée à la note suiv.

¹ Ibid., Epist. 212, col. 899 (1^{er} mai).
² Ibid., Epist. 223, col. 896 (19 mai). « Scias pro certo quoniam maiori te iudicio ecclesiastici vincculo velut inobedientem inunctanter ligabimus. »

³ Ibid., Epist. 240, col. 890.
⁴ Ibid., Epist. 265, col. 885.

une consultation à Rome. Qu'y aurait-il à faire si Joseph venait à être élu évêque par une des églises d'Italie ? Le pape répondit qu'après en avoir délibéré dans un synode tenu à Saint-Pierre, il décida que, dans un cas pareil, Joseph ayant été régulièrement élu, devait, tout simplement, être réordonné, car il n'avait rien reçu dans la première consécration, conférée par un ex-communié. La sentence fut bientôt appliquée. Joseph ayant été élu par l'Église d'Asti fut réordonné par Anshbert. Mais cet acte provoqua des protestations violentes. Aussi, pour se couvrir, l'évêque de Milan demanda-t-il au pape une déclaration. Elle fut envoyée, le 15 février 881, et très explicitement on va le voir ; la réordination accomplie était complètement approuvée :

Consultationis¹ tuae qua nos super Joseph, nuper in Vercellensi Ecclesia ordinatum, nova nunc electione vel ordinatione in Ecclesia Astensi, consilere voluntis, perspectus suggestionibus, quibus super hoc nostrae auctoritatis consultum requiris, canonicum indicavimus, et nostris tibi decretis conveniente, propita Divinitate, respondimus.

Fuerat autem de illo primum, ut ipse mecum advertis, quoddam irreguliter institutum, sed nos apud B. Petrum apostolum, cum sancta synodus residentes, salubri potissim consilio, et animositatē illius corremus, et misericordiae fons, gratia Sancti Spiritus revelante, protinus adhibuimus, scilicet ut, eo in pristinum ordinem reduc², si alium episcopatum ei concedere voluisse, et cleri vel populi vota hanc sibi concorditer in episcopum expetent, et eligeretur, et sicut qui nihil ab ordinatore prius accepterit, in episcopum crearetur.

Interea accidit ut, Astensis Ecclesiae rectore proprio obtunte, permisso Caroli gloriost regis, idem Joseph, post electionem cleri et expetitionem populi, in eadem ecclesia deberet ordinari episcopum, tua fraternitas, tam nonnulla absolutione quam etiam ipsius regis exhortata monitionibus, hoc libenter admisit et canonice iusta complete conata est. Quod quia nunc sententiam nostram tu quoque secutus, et regalem permissionem, sicut Eccliesiaconcedet, es amplexus, praefatum Joseph presbyterum, sanctae Ecclesiae Astensi episcopum praefecisti, et ordinacionem illius ratam haberi decreverimus, et omnium ora contra locum quoque modo musicantia apostolica auctoritate obstruimus; quia sicut de irregulariter quibuslibet habitis nos ad hinc corrienda zelus iustitiae excitat, ita de honorum virorum laudabilibus factis gratia divina laetificat. Nam et sedes apostolica, iuxta quod S. Leo papa scribit, hanc temperantiam servat, ut et severius agat cum obdurateis et veniam cupiat praestare correctis : et ideo his omisis, de prelibati Joseph iteratione creatione sanctitas tua in nullo penitus hastet, quia hanc et nos approbamus, et ab omnibus admittendam esse mandamus : quia quod non ostenditur factum per impositionem manus illius, qui tempore sue legationis³, quod dare vixis est, ut ita dixerim, non habuit, ratio non sinit ut videatur iteratum.

1. Ibid., Epist. 310, col. 920.
2. Le texte imprimé donne cuī.
3. Le texte imprimé donne legationis.

Ce texte est parfaitement clair. Joseph, n'ayant rien reçu dans l'ordination faite par Anshbert « tempore legationis », n'était pas évêque, mais prêtre, comme avant cette ordination ; pour ce motif, il a dû être consacré évêque avant d'être placé sur le siège d'Asti : « praefatum Joseph presbyterum sanctae Ecclesiae Astensi episcopum praefecisti ». Mais ce n'est pas là une réitation, puisque la première ordination était nulle.

On retrouve là le langage de tous ceux qui ont réitéré le sacrement de l'ordre : s'ils ne peuvent nier qu'ils font une réordination matérielle, ils déclarent que la réiteration n'est qu'apparente, la première ordination ayant été nulle. Tant on savait qu'une ordination valide ne peut pas être réitérée ! Mais la question était de savoir si la première ordination était nulle. Jean VIII l'affirme ; la théologie le nie : l'excommunication ne saurait empêcher un évêque de transmettre le pouvoir d'ordre.

Il y a intérêt à noter les termes employés par Jean VIII pour désigner les actes de cette procédure. A un endroit, le pape distingue les peines portées contre Anshbert et Joseph : « Ansbertum dudum archiepiscopum... omni episcopali honore privavimus, et eum quem illicite ordinavit episcopum, decrevimus synodali iudicio depositum esse ab ordine episcopatus ; intuitu tamen misericordiae depositum quo erat antea gradum reverti¹. » Le même jour, en écrivant à l'Église de Vercel, il s'exprime différemment : « eundem archiepiscopum et hunc ipsum Joseph... omni episcopali honore decrevimus esse privatos et alienos : tam men intuitu misericordiae..., iam fatum Joseph, invasorem ecclesiae vestrae, de ordine episcopali detectum, in gradum et ordinem quo prius existit, omnimodo reverti. Nam cum praedictus Ansbertus... quod non habuit, dare profecto nequivit². » Dira-ton que les mesures portées contre Anshbert et Joseph étaient de même nature ? Ce serait aller contre le témoignage de la dernière lettre de Jean VIII à Anshbert transcrise plus haut, et d'après laquelle Joseph, évêque intrus de Vercel, était seulement préte³. En réalité, les lettres de Jean VIII nous mettent en présence d'une double forme de déposition : celle d'Anshbert est

1. P. I., t. CXXXVI, Epist. 266, col. 887.

2. Ibid., Epist. 267.
3. On ne peut pas admettre que Jean VIII considérait la peine de la déposition comme faisant perdre le pouvoir d'ordre. Dans ce cas-là il aurait dû faire réordonner l'archevêque de Milan aussi bien que Joseph de Vercel, car les deux avaient été frappés de la même peine.

l'équivalent de la déposition canonique d'aujourd'hui; celle de Joseph est l'équivalent de la déposition de Constantin¹, à Rome, en 769; c'est une déclaration de nullité de l'ordination usurpée : « eo in pristinum ordinem reducto... et sicut qui nihil ab ordinatore prius accepit, in episcopum creareetur² ».

Cette lettre n'a pas été connue, aux xi^e et xii^e siècles. Comme elle eût été citée, au cours des controverses sur la validité des sacrements administrés par les excommuniés ! Il n'en a rien été, car elle était enfouie dans un manuscrit du Mont-Cassin, qui a échappé aux chercheurs. Et, ici, il suffit de rappeler une histoire qui a été parfaitement débrouillée par le P. Lapôtre³. À une date qu'on ne saurait préciser, mais antérieure au xi^e siècle, la seconde partie du registre de Jean VIII (contenant les lettres depuis le mois de septembre 876 jusqu'à la fin du pontificat et par suite les lettres relatives à l'affaire d'Ansbert) disparaît de Rome. Au xi^e siècle, ce registre mutilé se trouvait au Mont-Cassin, où un moine en fit alors une copie. Celle-ci fut donnée aux archives pontificales, vers la fin du xii^e siècle; elle s'y trouve encore, et forme le premier volume de la longue série des registres pontificaux. Ainsi s'est fait que le moyen âge n'a pas connu cette lettre, qui aurait pu avoir une grande influence sur les controverses dont nous retrouvons l'histoire.

En 879, malgré les déclarations si formelles de Nicolas I et d'Hadrien II, Jean VIII a admis à l'exercice de leurs ordres Photius et les clercs ordonnés par Photius. L'année suivante, il a prescrit la réordination de Joseph évêque de Vercell, qui avait été consacré par l'archevêque de Milan excommunié. C'est donc qu'il s'attribuait, sinon un pouvoir décisif, du moins un arbitrage singulièrement étendu et autorisé sur les conditions de transmission du pouvoir d'ordre. La raison d'opportunité semble d'ailleurs avoir pesé grandement, aux yeux de Jean VIII, en ces matières. En 880, il voulut donner une bonne leçon aux évêques grands seigneurs de la Lombardie.

II. — L'annulation des ordinations faites par le pape Formose.

L'affaire des ordinations du pape Formose⁴ (891-896) cons-

titue la démarcation entre l'histoire brillante de la papauté au ix^e siècle et la longue série de scandales qui allaient se succéder à Rome, pendant cent cinquante ans, jusqu'au milieu du xi^e siècle. Cette affaire a préoccupé l'opinion pendant plus de trente ans, et au moins jusqu'à la mort de Jean X, en 928. On ne saurait dire cependant qu'elle marque la transition entre des périodes de grandeur et d'abaissement, car la chute se fit d'un seul coup, et si profonde que le niveau dernier fut dès lors atteint.

Ce scandale fut occasionné par une question politique. Il aurait dû disparaître avec la cause qui lui avait donné naissance. Il n'en fut rien. Le milieu de Rome était si malsain que cette affaire scandaleuse s'y acclimata et devint endémique. La crise eut des périodes d'assoupissement et de réveil. Des papes ont solennellement condamné l'injustice commise contre Formose par un de leurs prédécesseurs ; d'autres papes ont cassé ces sentences de cassation, et ont déclaré intrus les papes qui les avaient rendues. La question des ordinations de Formose donne l'impression de l'affaire du pape Constantin de 769, continuée pendant trente ans.

Tout comme ses prédécesseurs, Formose, souverain temporel de Rome, avait besoin d'un protecteur qui le soutint contre l'aristocratie romaine et contre les ennemis du dehors. D'autre part, cette fonction de protecteur du Saint-Siège était si avantageuse qu'elle était avidement convoitée. Tout comme Jean VIII, Formose désirait choisir le souverain qui aurait la charge de le protéger. Malheureusement sa politique fut contradictoire. Deux candidats prétendaient à la couronne impériale : Guy ou Lambert, princes de la maison de Spolète, et Arnoul, roi d'Allemagne. Les premiers, étant en Italie, pouvaient devenir gênants ; le roi d'Allemagne, étant éloigné, n'interviendrait que dans les grandes occasions. Les préférences de Formose étaient pour Arnoul. Il est vrai qu'au début du pontificat, le pape subit les princes de Spolète et sacrâ même Lambert, l'héritier de la maison. Mais, en secret, il appelait Arnoul, qui, étant arrivé à Rome, fut sacré par le pape le 22 février 896. Quelques semaines plus tard, Arnoul mourait, laissant Formose exposé à la vengeance des princes de

1. Voir plus haut, p. 105-106.

2. P. L., t. CXXVI, Epist. 310, col. 920.

3. A. LAPÔTRE, *Le pape Jean VIII*, p. 1 et suiv.

4. On trouvera l'indication des sources et la bibliographie du sujet dans

J. HERGENROETHER, *Handbuch der allgemeinen Kirchengeschichte*, tome 2, p. 189 et 197, Fribourg en B., 1905. Y ajouter L. DUCHESNE, *Les premiers temps de l'état pontifical* (754-1073), p. 153 et suiv., Paris, 1893.

Spoleté qu'il avait trompés. Le pape eut une vision si nette du périil, qu'il en mourut, le 4 avril 896.

Neuf mois plus tard, en janvier 897, sous le pape Étienne VI, un sinistre procès avait lieu à Rome : c'est le concile cadavérique. Sur les ordres des princes de Spolète, le corps de Formose fut exhumé, et placé sur un siège au milieu de l'assemblée où allait être jugée l'administration de Formose. Le jugement était rendu d'avance. Il s'agissait de condamner Formose comme un intrus, et de déclarer nuls ses actes pontificaux. C'est surtout le couronnement d'Arnoul effectué le 22 février 896 que l'on voulait annuler. Mais les actes ecclésiastiques de Formose, et particulièrement les ordinations faites par lui, furent englobés dans la condamnation. L'affaire politique se compliqua de récriminations ecclésiastiques. Comme toujours, le parti vainqueur dénialait le pouvoir d'ordre à ses ennemis.

On trouva bien vite des considérants pour justifier la sentence préparée d'avance. La carrière de Formose avait été mouvementée, et même présentait des accidents faciles à exploiter. Formose ayant eu des difficultés avec Jean VIII. Déposé et excommunié le 19 avril 876, Formose, cardinal-évêque de Porto, avait été réconcilié et admis à la communion laïque, au synode de Troyes du mois d'août 878, présidé par Jean VIII. Mais il avait dû s'engager par serment à ne plus reparître à Rome, et à ne jamais réclamer la dignité épiscopale. Il est vrai que le pape Marin, successeur de Jean VIII, a gracié Formose, et l'a remis en possession de son évêché de Porto. Mais on rapporta tout de même ces vieilles histoires, au concile de 897. On y invoqua aussi, contre le mort, la translation, interdite par les anciens canons, qui l'avait fait passer du siège de Porto à celui de Rome : mais on ne tint aucun compte des précédents assez nombreux qui avaient enlevé, à cette antique loi, tout le meilleur de sa force. On souleva aussi d'autres charges. Enfin, le mort fut condamné, déclaré intrus, dépouillé des ornements pontificaux, et privé des doigts qui lui avaient servi à bénir. Puis, après une halte de quelques jours dans le cimetière des étrangers, il fut jeté au Tibre.

Les actes de Formose furent cassés. Pendant son pontificat de cinq ans, Formose avait fait de nombreuses ordinations de clercs tant romains qu'étrangers. Il semble qu'au début on n'osa pas les déclarer nulles. On déposa tous les clercs romains ordonnés

par Formose ; on n'inquiéta pas les autres, qui étaient hors d'atteinte¹.

Les successeurs d'Étienne VI s'appliquèrent à annihiler cette procédure. Théodore II (897) et Jean IX tinrent, à Rome et à Ravenne (898), des conciles dans lesquels les clercs ordonnés par Formose furent remis en possession de leur charge. Ces actes de réparation demandaient du courage, car le parti hostile à Formose était très fort. A la mort de Théodore II (897), ce parti avait été assez puissant pour opposer un compétiteur au nouveau pape Jean IX : c'était Serge, sacré évêque de Caere par Formose, et condamné avec ses principaux partisans, au concile de Rome de 898, par Jean IX. Mais la fortune tourna assez vite. Cinq ans après, en 904, il y avait trois papes à Rome : Léon V, élu à la fin de juillet 903, et incarcéré par son successeur Christophe, en septembre suivant; Serge III, le compétiteur de Jean IX en 897, qui, succédant à Christophe, suprima bientôt ses deux prédécesseurs. Les contemporains eurent la sensation d'une période de ténèbres et de folie².

Le pontificat de Serge III (904-911) fut digne d'un tel début. Il suffit de mentionner la reprise du procès de Formose, dans un concile romain. Les clercs qui avaient été réhabilités par Théodore II et Jean IX furent considérés comme des laïcs. Ils eurent le choix entre perdre leur charge ou se laisser réordonner³. Puis, ces mesures furent étendues à l'Italie entière et au-delà⁴. On poursuivit les évêques qui avaient été ordonnés par

1. *Le prieur Auxilius*, dont il va être question, écrit en 908, dans son traité *In defensionem sacrae ordinacionis formosae* : « ordinaciones tamen ciui [Formosij] prouel existentes, sicut omnes nostrarum regionum testes existunt, exigitare non ausus est [Stephanus VI]. » Dans E. DUREMANS, *Aurilius und Vulgarius* etc., p. 71, Leipzig, 1866.

2. Le même Auxilius dit : « Unde totus orbis divina illustratur hec, tristes oruperunt tenetrae. » *Bid.*, p. 62. Et son contemporain, le grammairien Vulgarius, dans le traité *De cause formosiana libellus* : « Quod nuper de Leone et Christoforo sacris apostolicis actum totus mundus contremuit : quando similes lucabant apostolici, quorum unus [Sergius III] qui fortior religiosus dum domum ergastulo, vitam eorum cruda maceratione decoxit ac tandem miseratus (1) diu martyrio finiri compulit... O aurum, quonodo mutasti colorum Balhassar potat in fluidis autreis. Hierosolymitana caecitas transit redire in arcis Romanas. » *Bid.*, p. 135.

3. Auxilius écrit dans *In defensionem* etc. (*Bid.*, p. 78) : « Quosdam autem ex illis, tamquam si nihil sacra uncions habuerint, tamquam si prima in eis non consecratio sed magis exercitatio fuerit. »
4. Auxilius, dans son traité *De ordinacionibus* etc., chap. 9 (*P. I.*, t. CXXIX, col. 108), répond à l'objection suivante : « Numquid omnes qui formosi consecrationem nihil esse professi sunt, et in codem ordinem iterum consecrati

Formose et qui, depuis plusieurs années, avaient procédé à de nombreuses ordinations¹. Il fut interdit de joindre le titre de prêtre et d'évêque au nom de Formose. C'était prononcer la révision de situations ecclésiastiques jusque-là incontestées. On en vint à douter de la validité des actes religieux les plus essentiels². De là, une agitation très longue, au cours de laquelle une littérature de controverse se forma. Les conditions de validité de l'ordination furent alors discutées en détail.

II. — Défense des ordinations de Formose par Auxilius.

Serge III et son parti invoquaient, contre les ordinations de Formose, les arguments déjà formulés pendant le concile cadastral, les condamnations portées par Jean VIII contre Formose, et la translation qui avait fait passer le malheureux cardinal, du siège de Porto sur celui de Rome. Les ordinations faites par Formose étaient incontestablement valides. Un clerc du pays franc, qui paraît s'appeler Auxilius, était venu à Rome, à la fin du IX^e siècle, et avait été ordonné par Formose. Puis, il s'était établi en Italie et semble finalement s'être fixé à Naples. Il avait été convoqué au concile romain dans lequel Serge III reprit le procès de Formose, mais il se garda bien d'y paraître. Aussi fut-il l'objet de poursuites de Serge III. Comme il était cultivé, il voulut se défendre. De là ses ouvrages.

En 908, il écrivit le traité *In defensionem sacrae ordinacionis papae Formosi I*; puis vers 911, un dossier païen intitulé *De ordinationibus papae Formosi*; enfin vers le même temps, le dialogue *Infensor et defensor*. La parenté de ces trois ouvrages est étroite. En revenant, à trois reprises, sur une question assez limitée, l'auteur est devenu de plus en plus maître de son sujet. Le progrès réalisé d'un ouvrage à l'autre est manifeste. Le premier en date, *In defensionem*³, est assez confus : il y est question, sans aucun ordre, de la politique ecclésiastique de Serge III⁴,

sunt, ad inferna praecipitantur? Neque enim Deus tantum episcoporum, presbyterorum atque levitarum multitudinem perdet? »
1. Voir plus loin l'histoire de l'évêque de Naples.

2. *De ordinationibus*, ch. 28, *Ibid.*, col. 1070.

3. Ce traité se trouve dans E. DUEMMELER, *Auxilius und Vulgarius etc.*, p. 59-96. Leipzig, 1866.

4. *Ibid.*, p. 60, menaces exercées par Serge III pour faire condamner les or-

du procès de Formose¹, des prescriptions du droit canon et de la théologie sur la translation des évêques.

Le *De ordinationibus* est un traité didactique. Une première partie montre que les translations d'évêques ne sont pas absolumenr interdites par le droit². Une seconde prouve que les ordinations faites par Formose doivent être admises, même s'il y a eu quelque irrégularité dans l'élévation de ce pape³. La fin du traité examine des questions d'ordre pratique : comment doit être jugée cette affaire, quelle est, dans des cas pareils, l'autorité du pape et celle du concile général⁴. Le troisième ouvrage, intitulé *Infensor et Defensor*⁵, est le meilleur des trois. C'est une discussion contradictoire entre un adversaire et un partisan des ordinations de Formose. Ce traité se distingue par une forme assez serrée et par la fermeté des idées. L'auteur a été bien inspiré par les circonstances. Il n'écrit pas un ouvrage théorique, mais une consultation demandée par Formose, évêque de Nole. Celui-ci, ayant été consacré évêque par Formose, se vit, comme tant d'autres, sommé de se faire réordonner. Il demanda conseil de divers côtés, et enfin à Auxilius, que ses précédents ouvrages sur la question avaient fait connaître. Aussi, dans ce nouveau traité, celui-ci employa-t-il tous ses moyens de persuasion. Voici un résumé des idées de l'auteur dans ces trois ouvrages.

Il suffira de signaler l'attitude d'Auxilius à l'égard de la pauvreté. Il a un très grand respect pour le Saint-Siège, mais, dans le cas présent, il refuse de se soumettre aux exigences de Serge III, qui voulait faire accepter par tous la nullité des ordinations de Formose. Serge III faisait appuyer sa thèse, à cet égard, par les publicistes qu'il avait sous la main. A bout d'arguments, ceux-ci invoquaient l'autorité souveraine du pape. Ils mettaient leurs contradicteurs en présence des textes qui prouvaient l'obéissance au Saint-Siège. Auxilius examine à plusieurs

ordinations de Formose. P. 61, la manière dont il traite d'intrus ses prédece-sseurs depuis Formose. P. 81, comment Serge III, qui avait été consacré évêque de Caere par Formose, se fit de nouveau consacrer évêque à Rome. P. 67, sa translation de Porto à Rome.

1. *Ibid.*, p. 63-65, la déposition de Formose. P. 66, sa réconciliation. P. 67, sa translation de Porto à Rome.

2. Ce sont les 15 premiers chapitres du traité, dans *P. L.*, t. CXXXIX, col. 1059-1066.

3. Ce sont les chapitres 16-27, *Ibid.*, col. 1066-70. C'est cette partie où sont données les textes traditionnels sur les conditions de validité du pouvoir d'ordre.

4. Chap. 28-40, *Ibid.*, col. 1070-74.

5. *Ibid.*, col. 1073-1102.

reprises l'objection¹, et très longuement. Ces passages montrent quelques perplexites valaient, à la conscience chrétienne, de tels scandales. Auxilius déclare sans détour que l'on ne doit pas obéir à des prescriptions injustes. Auxilius ne tient aucun compte de l'excommunication portée contre lui par Serge III ; il continue à célébrer la messe. Il ne se contente pas, à propos de l'autorité ecclésiastique, de distinguer entre les préceptes justes ou injustes ; il distingue la *sedes* du *sedens*. Il écrit : « Honor et dignitas unusquisque sedis venerabiliti observanda sunt. *Priesidentes* autem si deviaverint, per devia sequendi non sunt ; hoc est si contra fidem² vel catholicam religio nem agere coepissent, in talibus eos nequaquam sequi debemus, quod plerumque apud Constantinopolitanum et Alexandrinum sedem contigit³. » Auxilius invoque l'instance supérieure du concile général⁴. Telles sont les revendications dangereuses que provoquait la politique de Serge III. Pour tous les pouvoirs, il est périlleux d'obliger les sujets à distinguer entre préceptes justes et injustes. Cette distinction en amène d'autres moins inno- centes.

Au sujet des ordinations, Auxilius oppose à Serge III une doctrine exacte. Il établit une analogie complète entre le baptême et l'ordination. Aucun de ces deux sacrements ne peut être réitéré. Il prouve cette doctrine par la lettre de saint Grégoire à l'archevêque de Ravenne⁵. La réitération de ces sacrements est un acte hérétique⁶. Les ordinations conférées en dehors de l'Église sont valides, comme le prouvent l'histoire de l'hérétique

^{1.} Dans le traité *In defensionem* (éd. DUEMMER), p.¹62, 73-77, 89-93. — Dans le *De ordinacionibus*, ch. 32-40 (*P. L.*, t. CXXIX, col. 1071-74). Plus tard, Auxilius a ajouté de nouvelles considérations sur le même thème, dans des additions qui se trouvent dans le seul manuscrit de Bamberg, et qui ont été publiées par DUMMLER, *op. cit.* p. 109-116. — Dans le dialogue *Infensor et defensor*, ch. 11-19 (*P. L.*, t. CXXIX, col. 1085-89).

^{2.} Cf. un passage analogue dans *Infensor* etc., chap. 31. *Ibid.*, col. 1090. Auxilius cite quelques mots de la troisième fausse décretale d'Anachet, puis il ajoute : « *Doctores enim vel quilibet qui locum pastoris in Ecclesia tenet, si a fide exorbitaverit, est a fratribus corrigenitus, sed pro reprobis moribus magis tolerandus quam iudicandus.* » Cf. *Ibid.*, col. 1100.

^{3.} *Infensor et defensor*, chap. 18. *P. L.*, t. CXXIX, col. 1089. La même distinction se retrouve dans le *De ordinacionibus*, ch. 35. *Ibid.*, col. 1073. *Ibid.*, ch. 5, *Ibid.*, col. 1082.

^{4.} *De ordinacionibus*, ch. 40. *Ibid.*, col. 1074. Cf. *Infensor* etc., ch. 5, *Ibid.*, col. 1082.

^{5.} *Infensor* etc., ch. 5-6, col. 1082. C'est la lettre de saint Grégoire citée plus haut, p. 75.

^{6.} *Ibid.*, ch. 6, col. 1083. *In defensionem* etc. (éd. DUEMMER), p. 78, 79, 85.

Libère¹, et des textes de saint Léon² et d'Anastase II³ ; les ordinations des évêques indignes ou intrus sont valides, tout comme celles de Vigile⁴, le proscripiteur et le remplaçant du pape Silvère⁵.

En fait d'objections à sa thèse, Auxilius examine seulement le concile romain de 769, dans lequel furent décidées la condamnation et la réitération des ordinations du pape Constantin. C'était la grande autorité invoquée par Serge III. Auxilius n'a site pas à y voir un abus de pouvoir incapable de créer un précédent⁶.

Il y a d'autres données à retenir, dans les livres d'Auxilius. A son époque, les onctions avaient été introduites dans le rite de l'ordination des prêtres, à Rome. Comme elles n'étaient pas encore pratiquées, à l'époque de Nicolas I, cette innovation se place donc dans la seconde moitié du IX^e siècle. Par une argumentation *ad hominem*, ceux qui niaient la valeur des ordinations faites par Formose, reprochaient à ce pape de s'être fait réordonner évêque à l'époque de son intronisation à Rome : il aurait reçu alors une seconde imposition des mains. Auxilius répond en niant le fait. Mais, ajoute-t-il, la réitération de l'imposition des mains de l'épiscopat aurait-elle eu lieu, ce serait un fait sans conséquence : d'après saint Jérôme⁷, il y a identité entre l'épiscopat et le presbytérat. Dès lors, la consécration épiscopale n'a pas la signification qu'on pourrait croire : elle complète seulement le presbytérat. D'une manière analogue, la consécration pontificale de Formose a complété sa consécration épiscopale :

Igitur cum presbyter manus impositionem accipit, ut caeteris praeponti et episcopos appelletur, numquidnam in eo quod est presbyter iherum consecratur, et non potius, in eiusdem manus impositione, augmentum episcopatus.

^{1.} *De ordinacionibus*, ch. 25, 27, col. 1068. Auxilius dépend ici de la notice légendaire de Libère dans le *Liber Pontificalis*; il regarde Libère comme un hérétique et un apostat.

^{2.} *De ordinacionibus*, ch. 16, col. 1066; cf. *P. L.*, t. LIV, *Epist.* 167, col. 1203.

^{3.} *De ordinacionibus*, ch. 19, 20, col. 1065. C'est la lettre d'Anastase II à l'empereur du même nom. Cf. plus haut, p. 76-77.

^{4.} *Ibid.*, ch. 26, 27, col. 1069. Auxilius dépend ici de la notice de Silvère dans le *Liber Pontificalis*.

^{5.} Auxilius cite encore le canon de Nicée en faveur des Novatians (*De ordinacionibus*, ch. 23, col. 1068; cf. plus haut, p. 36) ; — la lettre de saint Léon à Anastasius, *De ordinacionibus*, ch. 44, col. 1068; cf. *P. L.*, t. LIV, col. 1001, *epist.* 106.

^{6.} *Infensor* etc., ch. 4, col. 1080.

^{7.} *Epistola ad Evangelium*, *P. L.*, t. XXII, col. 1192, *Ep.* 146.

lis ministerii quod non habet accipit? Sic itaque Formosus, in illa manus impositione, non id quod episcopus erat perdidit, sed augmentum apostolicae dignitatis quod non habebat accept¹.

Cette question, relative à la différence de l'épiscopat et de la prêtrise, devrait occuper longtemps, dans la suite, les théologiens².

Peu après la mort de l'évêque Étienne de Naples, survenue en 907, Auxilius fut amené à prendre la défense de ce personnage. Étienne avait eu une vie très agitée. Il avait subi le contre-coup de l'instabilité politique de l'Italie méridionale et des invasions sarrasines. D'abord évêque de Sorrente, il avait erré de ville en ville, pour devenir enfin évêque de Naples. C'était encore une translation épiscopale! Serge III attachait alors trop d'importance à ce manquement aux canons, pour que le cas d'Etienne de Naples passât inaperçu. Il se devait à lui-même de déclarer nulles les ordinations faites par l'évêque de Naples. Il n'y manqua pas. Auxilius prit la défense d'Etienne comme celle de Formose. Ce traité s'est conservé³.

IV. — La discussion d'Eugenius Vulgarius.

Un professeur de grammaire de l'Italie méridionale a aussi pris part à ces discussions. C'est Eugenius Vulgarius, dont il s'est conservé deux traités⁴. Son dialogue *De causa et negotio Formosi papae ne manque pas de mérite*. La condition du baptême et celle de l'ordination y sont identifiées, quant à la validité et à la permanence dans l'âme. La réalité qui est l'effet de ces sacrements y est très nettement décrite. On trouve, dans

¹. *Infensor et defensor*, ch. 26, *P. L.*, t. CXXIX, col. 1096.

². Autre particularité de la doctrine d'Auxilius. Il admet qu'une ordination imposée par la violence est valide. *Ibid.*, col. 1075, 1076. Il est amené à discuter cette question parce que des clercs et des évêques (par exemple Serge III) ordonnés par Formose, prétendaient qu'ils avaient été ordonnés de force (*In defensionem etc.*, éd. Dürmäler, p. 85). Les cas n'étaient pas rares, dans l'antiquité, où l'on imposait de force la prédication à un diacre, pour diminuer ses chances d'arriver à l'épiscopat (*Ibid.*, p. 84). Cette particularité doctrinale d'Auxilius est contredite par la théologie. Cf. sur ce sujet le commentaire de Morin (*P. L.*, t. CXXIX, col. 1058).

³. *Liberius in defensionem Stephanii episcopi*, dans E. Dürmäler, *Auxilius und Vulgarius*, p. 96-106. Auxilius n'oublie pas de rappeler la reordination de Serge III, *Ibid.*, p. 102. On ne parlera pas ici du second traité de Vulgarius *De causa Formosiana libellus*, qui se trouve *Ibid.*, p. 116-139.

cet ouvrage, des notions qui allaient singulièrement s'affaiblir pendant deux siècles et qu'on ne retrouvera, avec ce degré de netteté, que vers la fin du xii^e siècle. A ses contradicteurs, qui prétendaient que, par la déposition et l'excommunication, Formose avait perdu le pouvoir d'ordre, Vulgarius répond que l'ordination, pas plus que le baptême, ne peut être enlevée de l'âme : elle en est « inseparable » :

Non enim accidentia sunt quae accidunt et recedant baptismus et sacerdotium per excommunicationem, ut puta quodlibet accidens : veluti sapientia quae recedit a subiecta mente aut dum desipit aut dum obliviscitur. Nec quidem perdiuntur per segregationem potestatis, nec ullo modo naevum infec-tionis in se perpetuantur, nec mutari ut sanctum non sint : nec etiam ita evelluntur, ut sive ad malum sive ad bonum, secundum illum acceptum ordinatum ab auctoritate non iudicentur. Quocirca necesse est ut concedas, sacerdotium ab accepto inseparabile sit baptismum; aut si non, aliud esse donum baptismi aliudque sacerdotii, quod dictu impium est².

Ce passage est excellent. Vulgarius n'est pas théologien ; il n'embarrasse pas sa discussion de textes patristiques ou conciliaires. En bon logicien, il cherche des principes d'où il tire ensuite des déductions qui accablent son adversaire. Tandis qu'Auxilius invoque des autorités, Vulgarius examine le fond des choses, comme dans le texte précédent. Ailleurs, il montre la contradiction qui est inséparable de la thèse opposée. Comme se représenter la perte du pouvoir d'ordre chez Formose, par suite de sa translation ? L'adversaire en vient à dire que Formose avait des pouvoirs dans son premier diocèse de Porto, mais non pas à Rome. Vulgarius s'empare de cette concession, et en tire la condamnation de son adversaire :

Si in sua [sed] concedis posse, necesse est ut et in aliena concedas posse, littere, ut disputatum est, ex parte instans³. Unde primum factum + dicit ex parte irritum, non tamen secundum⁴, quia quod posse est, procul dubio prohibiti possile est. Id enim quod dicitur posse, si est posse, sicut in licetis, ita et in illicitis dicitur posse.

¹. Les éditions donnent « secundum illud acceptum ordinum ». Comme il ne semble pas qu'on puisse sous-entendre le mot « sacramentum », ce texte est à corriger.

². *De causa et negotio Formosi papae*, dans *P. L.*, t. CXXIX, col. 108. Ce traité trouve par Mabillon, dans un manuscrit sans nom d'auteur, ayant été attribué par lui à Auxilius. Dans le manuscrit P III 20, de la Bibliothèque royale de Bamberg, utilisé par Dürmäler, ce dialogue porte le titre : « Eugenius Vulgarius Petro diacono fratre et amico. »

³. Ce passage fait allusion à une concession de Vulgarius, d'après laquelle la translation de Formose à Rome peut avoir été à quelque égard, illicite.

⁴. C'est l'administration de Formose au troisième pontificat.

⁵. C'est l'administration pontificale de Formose à Rome.

At si negas in illicito Spiritum Sanctum posse invitare, consequens est ut neges in illicito cœtu animalium Deum posse mittere. Illicitum dico, qui quatinus ad tempus sacratus est : sequestratus ab altari et in ipso fervore sequestrationis fungitur officio. Nam etsi actus aliquandiu separatur a specie, non tamē posse. Postestas enim nulla ratione a specie disinguiri. Risibile namque quod est posse, vivere et dormire et cetera quae sunt specie cohaerentia, non quidem semper sunt in actu, cum sint in potestate⁴.

Auxilius montre aussi que les ordinations de Formose ne peuvent pas être discutées, si on admet la validité de celles du pape Marin (882-884). Celui-ci aussi avait été transféré d'un siège à un autre, de Caëre à Rome. Pourtant ses actes épiscopaux restaient incontestés².

La nullité des ordinations de Formose a été la thèse officielle sous Serge III (904-911) et Jean X (914-928). L'opposition de cette attitude et de celle de Théodore II et Jean IX s'exprime encore dans les épithèses de Jean IX et de Serge III³. Par une ironie du sort, Etienne VI et Serge III, qui ont condamné les ordinations de Formose, avaient été, eux aussi, transférés d'un siège à un autre ; ils avaient été évêques, le premier, d'Anagni, et le second, de Caëre. Les principes qu'ils appliquaient à Formose étaient donc la condamnation de leur administration pontificale à Rome. Mais, comme ils avaient été consacrés par Formose dont, d'après eux, le pouvoir d'ordre était nul à Rome, leur première consécration avait été invalide. Ils étaient devenus évêques seulement après leur réordination, lors de leur élévation sur le Saint-Siège ; ils n'avaient pas été transférés. Jean X avait été d'abord archevêque de Ravenne. N'ayant pas été consacré évêque par Formose, il devait être plus embarrassé pour justifier son changement de siège.

La théorie des partisans de Serge III, d'après lesquels la condamnation de l'Église ou une grave irrégularité de promotion ont pour effet de priver tout clerc et évêque du pouvoir d'ordre, sera, pour des motifs différents, bien souvent répétée dans la suite. Par l'effet de l'abaissement de la culture théologique, elle trouvera de plus en plus crédit. La notion du pouvoir d'ordre s'obscurcira. Après de longues variations, lorsqu'on rétablira la pure doctrine de saint Augustin sur ces questions, on n'imaginera pas, pour l'exprimer, de meilleure expression que

celle créée par Vulgarius, trois siècles auparavant. On dira que le baptême et l'ordre restent toujours dans l'âme, qu'ils en sont « inseparables ». On ajoutera que le pouvoir d'ordre ne peut jamais être lié par l'Église, au point de devenir inefficace et inerte. Vers le même temps, on définira la doctrine du caractère. Mais cette dernière précision, qu'on avait été bien près de formuler à la fin du x^e siècle, ne fut trouvée que dans la seconde moitié du xii^e. Dans l'intervalle, se place non un développement doctrinal, mais une régression théologique de longue durée et de grande portée. Dans des milieux ecclésiastiques très variés et quelquefois de grande influence et de première autorité, la doctrine traditionnelle, qui avait été si nettement affirmée par Auxilius et Vulgarius, au début du x^e siècle, sera perdue de vue, et remplacée par d'autres bien moins sûres ; les malentendus et les confusions se multiplieront. De cette régression, relative à la doctrine sur les conditions de validité du pouvoir d'ordre, on chercherait en vain un équivalent dans quelque autre domaine de la théologie catholique.

V. — Affiche et consultation de Rathier de Véronne.

Parmi les Églises du x^e siècle, fort peu sont aussi bien connues que celle de Véronne. C'est qu'elle a eu pour évêque Rathier, personnage qui a beaucoup écrit, et dont les œuvres sont presque entièrement conservées¹. Figure bien pittoresque et originale que celle de ce Flamand, qui s'obstina à être évêque de Véronne. C'était un des hommes les plus cultivés de son temps ; tout acquis à la réforme du clergé, mais doué d'un tempérament humoristique qui lui fit beaucoup d'ennemis. Il en aurait eu d'ailleurs sans cela. De quel droit cet homme du Nord venait-il gouverner un des diocèses les plus envies d'Italie, et prêcher la réforme à un clergé riche et de mœurs faciles ? Il avait beau être protégé par le roi d'Allemagne Othon I, qui le nomma en 931,

¹ On en possède une excellente édition accompagnée d'introductions et de notes, par les frères Ballerini. Elle est reproduite dans *P. L.*, t. CXXXVI.

² *Ibid.*, col. 1111.

³ L. DUCHESE, *Le Liber Pontificalis*, t. II, p. 232 et 238, Paris, 1892.

il n'en passa que dix dans son diocèse, en trois séjours (932-934, 946-948, 962-968). Dans les intervalles, Rathier eut l'existence la plus variée, tantôt en prison ou en surveillance chez ses ennemis, tantôt précepteur en Provence, puis personne privée à Laon et à Lobbes, enfin évêque de Liège, d'où il fut chassé par ses diocésains d'occasion, etc.

Dans cette carrière si mouvementée, un seul épisode intéressera cette étude; c'est le conflit de l'évêque avec son clergé, à propos d'une réordination en masse que Rathier voulait opérer. On était au début de 963; pour la troisième fois, Rathier venait de prendre possession de son siège; il avait été rétabli d'abord par un concile de Rome, vers février 962, puis par un concile de Pavie¹, vers le milieu de la même année. A peine remis en place, un de ses premiers soucis d'évêque avait été de prendre part au siège de Garde prescrit par Otto I. Puis cette tâche difficile terminée, il pensa à son clergé. Dans cette troupe indisciplinée, l'évêque fixait particulièrement les yeux sur les clercs qui avaient reçu les ordres depuis douze ans. Pour lui, ces clercs n'appartenaient que de nom à l'Église; en réalité c'étaient des laïcs. La chose était claire. N'avaient-ils pas été ordonnés par l'intrus Milon²? Ce dernier, fils du comte de Vérone, avait, vers 950, acheté le siège épiscopal à l'évêque Manasses³, celui-là même qui avait provoqué la première expulsion de Rathier, en 934. Or Rathier connaissait son droit canonique, et savait, spécialement, comment avaient été appréciées à Rome, en 769, les ordinations de l'intrus Constantinus. Aussi son opinion était-elle arrêtée. Les ordinations faites par Milon étaient nulles. Mais il ne pouvait pas, sans provoquer contre lui une opposition formidable, chasser tout de gens du clergé. De là ses projets.

Le dimanche 8 février 963, Rathier publiait un décret. D'après la rigueur du droit, les clercs ordonnés par l'intrus Milon devaient être déposés pour toujours; mais l'évêque consentait à un adoucissement des canons : qu'ils s'abstîssent désormais d'exer-

cer leurs ordres, et ils seraient réordonnés à la prochaine ordination.

Ab invasore sedis istius ordinatos, mitigantes canoniam, quae super eos lata est, sanctionem, praecipimus usque ad venturam legitimae ordinatiois diem ab officio, in quo illegaliter eos instituit, abstiner ex auctoritate Dei et sanctae Mariae et sancti Petri apostolorum principi omniunque sanctorum. Actum secunda dominica Februarii mensis⁴.

Cet édit souleva une violente opposition dans le clergé. Aussi Rathier dut-il le renouveler, le lendemain. Mais l'opposition redoubla. Aussi, ce même jour, 9 février, l'évêque fit-il une concession. Il renonçait à imposer la réordination, et laissait chacun en face de sa conscience. De plus, il résolut une objection. Les clercs de Vérone dissaint : des prêtres ordonnés par l'intrus Milon ont été ensuite, par d'autres, consacrés évêques; or personne ne songe à mettre en doute la valeur de ces consécérations épiscopales; c'est donc que le sacerdoce reçu des mains de Milon est réel et valide. A quoi l'évêque répond : cet argument ne vaut rien, car la consécration épiscopale conférée à un diacre lui donne, par le fait même, le sacerdoce. Voici ce document :

Leges inter bella silere Tullio didicerim licet, non Augustino docente, hesternae promulgationis a iudicium non unanimi cum vos consideraverim laudavisse consensu, in promptu fuit agnoscere, murmur inde potius multorum quam recitundinis praecionum processurum, vel utilitati animalium proficuum aliquem fructum. Unde ne temerari mei ipsius laudator, et initii illatae potius iniuria utorum quam legum iudiciorum executor, invasorem officium non ausus dicere praesulem, ne me propria ipse voce condemnam, nec ab eo institutos censere nullatenus fore presbyteros vel diaconos, ne depo-suisse videar meos⁵; levigata ipsa quam protuli hodie quoque ut heris³, illa quandoque praeferteria sanctione super illos canonica, Dei iudicio et proprio eos committens arbitrio, si exequi iniuncta ab invasore non timet officia, audere illos non prohibet violentia mea. Si timent, timere non cogit iusso mea; intersit illorum uti an abuti Dominico decernant ipsi praecipito, me in hoc penitus inculpato. — De episcopis caeterum quos ordinasse isdem op-ponitur ad presbyteratum, non aliter mea satisfacti inertia, nisi ut respon-dam quia unusquisque onus suum portabit. Ultimam vero ipsorum trans-gressio istorum saltem valeret esse defensio. Non defore tamen pronuntio, qui episcopum ex diacono sine presbyteratus ordine viderit factum, astruen-

¹. Ce concile de Pavie, dont l'existence et les *Actes* ont été mis en lumière par les frères Ballerini (*P. L.*, t. CXXXVI, col. 91 et suiv.), a échappé à Hefele, l'historien des conciles.
². Ce Manasses a été archevêque d'Arles de 940 à 960. Il appartenait à la famille des comtes d'Arles, et se fit donner les évêchés contigus de Vérone (933-946), Trente (933-947), Mantoue (933-945), et Milan (-953), qui constituaient de nombreux bénéfices. Cf. dans la *Gallia christiana novissima*, J. H. ALBANUS et U. GHEAELIER, *Actes*, p. 98 (Valence, 1909).

³. L'évêque Milon.

⁴. RATHERI opera, p. L., col. 477. L'interprétation donnée ci-dessus de ce décret résulte d'une comparaison avec le *Liberus de Rathier*, cité plus loin.

⁵. L'affiche précédente, qui avait été apposée la veille.

⁴. Remarquer les motifs donnés par Rathier pour déclarer nulles les ordinations faites par Milon.

⁵. Il s'agit là d'une communication faite par Rathier à son clergé entre la précédente et celle-ci.

tibus facti auctoribus, qui esset episcopus, consequenter quod presbyter aut sacerdos utique foret. Viderint tantum qui ordinatim huiusmodi sortiti sunt presulatum, ut a legitimo pontifice indepti fuerint diaconatum.

La concession faite par Rathier à son clergé n'était pas définitive. Après six mois d'hésitation, il prit le parti d'en référer à Rome. Il avait, en effet, une haute idée de la mission du siège apostolique, lors même que le titulaire en était un personnage tel que Jean XII. La lettre est écrite au nom du clergé de Vérone, mais c'est l'évêque qui tient la plume. Le document est du 1^{er} août 963. A cette date, on savait à Vérone qu'un conflit s'était produit entre Otton I et Jean XII, et que la déposition de ce dernier était l'affaire de quelques semaines. De là l'adresse singulière de la lettre : « Domino sanctae Romanae sedis, *quicunque est, apostolico.* » Après avoir mentionné les ordinations faites par l'intrus, Rathier demande quelle solution adopter à leur sujet, et aussitôt il fournit les éléments de la discussion :

Domino sanctae Romanae sedis, quicunque est, apostolico, et universo senatus, sanciaeque et canonicae legislatoribus universi, hinc demum sancto coetus omnium sub catholica fide degentium, clerorum omnis sanctae Veronensis ecclesiae, debita subiectionis obsequium.
Non ignotum vestrae novimus paternitati invasionem hic olim, diabolo instigante, Patres Sanctissimi, factam, in qua cum contigerit illegalitate, ut asservetur, publica plurimos nostrorum ad diversa non proiectos quidem, sed constitutos officia, petimus flexis hic, quod egimus, poplitibus consilium quod sequi debeamus, a vestra supplices sanctitate, cui de talibus indicandi singularris concessa noscitur esse. Obstatu enim, quibus in officio impudicum stare concessa, haec dominus episcopus noster recitat cum [aliis] innumeris esse; *quacumque scripta sunt, ad nostram doctrinam scripta cum Apostolo asservens pariter fore.*

Les « obstacles » mentionnés par Rathier sont : le canon treizième d'Antioche¹ de 341 ; le canon quatrième² de Constantinople de 381 ; une décision³ d'Innocent I ; le canon quatrième de Constantinople⁴ de 868 ; la sentence de Nicolas I contre les clercs ordonnés par Photius⁵. L'auteur interprète ces textes comme proclamant la nullité des ordinations faites par un intrus, et comme prescrivant la déposition des clercs ainsi ordonnés. Il y a pourtant un remède. Rathier continue :

¹. Diocrysi Excorii *Codex canonum*, dans *P. L.*, t. LXVII, col. 64.
². *Ibid.*, col. 78.
³. Innocentii *Epistolas*, dans *P. L.*, t. XX, col. 530. C'est le fragment *Ac-*
quiescimus et verum est.
⁴. Hardouin, *Acta Conciliorum*, t. V, col. 900.
⁵. *Ibid.*, col. 263.

Adiutorium vero, si vestrae dominationi placaret, hoc tantum se ponifex noster dicit, non amplius inventisse : *Post haec vero sanctissimi episcopi direximus...* [C'est le fragment cité plus haut, p. 104, des *Actes du concile romain de 769*, relatif aux ordinations de Constantin].

Adiutorius suprascriptus nostra ecclésiae praesul quoque fateur quia dicente Domino : « Non discipulus supra magistrum » quidquid vos hinc decreveret pro ratio se habiturum. *Opit velo ut vestrum quod in hoc segmentum censem arbitrium, ab auctoritate non discrepar penitus canonum.* Interesse tamen vestra dimisit arbitrium in hoc proprium, au sequi vobis antecessorum libeat iudicium, sanctissimi patres, vestrorum¹...

Au fond, ce n'est pas une consultation, mais une approbation que Rathier demande à Rome ; il désire qu'on lui permette de réordonner tous les clercs de Milon. Que valent les autorités alléguées par lui pour justifier son sentiment ? Les cinq premières, qui lui paraissent péremptoires, ne prouvent en rien sa thèse. Aucune d'entre elles n'affirme la nullité des ordinations. Si on les replace dans les circonstances historiques auxquelles elles s'appliquent, on s'aperçoit qu'elles interdisent l'exercice de l'ordre, mais ne déniennent le pouvoir d'ordre à aucun des coupables qu'elles frappent. Il faut convenir, toutefois, que certains de ces textes étaient spécieux, et pouvaient suggérer des interprétations erronées. Si Rathier a été aussi complètement induit en erreur, la cause en est que son opinion était faite par la sixième autorité citée par lui. La notice d'Etienne III dans le *Liber Pontificialis* est aussi explicite que possible sur la nullité et la réitération des ordres conférés par l'intrus Constantin. Par un procédé qui n'est pas l'apanage des gens du x^e siècle, Rathier en est ensuite venu à voir et à introduire son idée, dans des textes qui ne la contiennent pas.

La réponse de Rome arriva-t-elle à Rathier ? On ne saurait dire. En tout cas, l'évêque de Vérone a dû se réjouir des décisions du concile de Rome de l'année suivante (964), dont il va être question. Elles constituaient une approbation complète de sa thèse, qui pourtant doit être désavouée par la théologie.

¹. *Liber cleri Veronensis*, dans *P. L.*, t. CXXXVI, col. 479. La fin de ce *Liber* est bien caractéristique de l'esprit du temps. Les clercs de Vérone promettent, par la plume de Rathier, de remercier l'Eglise romaine, par un beau présent, au cas où la réponse regne sera favorable. « Quod si nobis in tanto annuario scutare dignamini periculo, quem inde remaneremus speravimus, doceri nullatenus indulgetis. Cum vero plurimi simus, non defuturum promittimus qui ad vestram redcat sanctitatem, dans in vobis gloriam Deo, vestraeque paternitati condignam, quinque, quos hinc specialius precamur, venerandi, mercede. Dat. Kal. Augusti. »

logie : les ordinations faites par un évêque intrus, qui s'empara du siège d'un autre, sont valides, et ne sauraient être réitérées.

IV.—Annulation des ordinations de Léon VIII par Jean XII.

Le concile romain d'avril 769, dans lequel les ordinations faites par Constantin furent déclarées nulles, a eu un pendant : c'est le concile romain de février 964, dans lequel le pape Jean XII, s'autorisant du précédent de 769, a déclaré nulles les ordinations faites par Benoît VIII. Cette affaire se rattache au conflit de l'empereur Otton I avec Jean XII.

Pendant plus d'un demi-siècle, depuis la mort d'Arnoul (896), le protecteur de Formose, jusqu'en 951, les souverains d'Allemagne se sont désintéressés de l'Italie. En 951, la royaute germanique, reconstituée et sorte, intervenait de nouveau, en la personne du puissant roi Otton I, dans les affaires de l'Italie septentrionale. Mais Rome fermait ses portes au souverain allemand. Albéric, Prince des Romains, continuait à Rome le gouvernement des Théophilactes ; le Saint-Siège était devenu un apanage de la famille. Il importait donc d'éloigner tout co-partageant. Aussi Albéric refusa-t-il de recevoir Otton. Son fils Octavien devait être moins prudent. Devenu pape à l'âge de seize ans, le 16 décembre 955, il prenait le nom de Jean XII, et mourrait à vingt-cinq ans, après avoir été établi, sur le trône pontifical, toutes les variétés du scandale. C'est ce personnage qui, en 961, invita le roi d'Allemagne à intervenir en Italie. Il couronna Otton II empereur, le 2 février 962. Puis il intrigua contre le protecteur qu'il s'était donné. La patience d'Otton était à bout. Devant les trahisons et l'indignité noire du pape, il se décida à une action énergique. Au synode romain du 6 novembre 963, il fit déposer Jean XII, et lui donna pour successeur le protoscrinaire Léon qui, n'étant que laïc, reçut successivement tous les ordres, et prit le nom de Léon VIII. A ce moment, Otton, traitant le Saint-Siège comme un simple évêché allemand, s'attribua le droit de nomination pontificale, et inaugura par là un régime que ses successeurs ont continué, non sans quelques interruptions, pendant plus de cent ans !

Évidemment cette révolution ecclésiastique de 963 n'était pas canonique. Jean XII ne manquait pas de prétextes pour se défendre. Retiré dans les environs de Rome, il menaça le concile d'excommunication¹. Le concile d'Otton passa outre, et Léon VIII, consacré le 6 décembre, exerça d'abord tranquillement les fonctions pontificales. Il procéda même à une ordination, probablement avant la fête de Noël. Mais Jean XII n'acceptait pas la déposition prononcée contre lui. Il avait déjà suscité des troubles à Rome pendant le séjour d'Otton ; après le départ de l'empereur, au début de février 964, il renouvela sa tentative, et, cette fois, réussit à s'emparer de la ville. Après des vengeances dans le goût du temps², il tint un synode dans l'église de Saint-Pierre, le 26 février 964. Les *Actes* de cette réunion sont conservés. Ils sont uniquement relatifs à l'ordination de Léon VIII et aux ordinations faites par lui. Sur ce dernier point, les décisions sont formelles. Tous les clercs ordonnés par Léon VIII furent déposés :

Piissimus atque sanctissimus papa³ dixit : Quid sentitis de eis qui ab eo⁴ ordinati sunt? Sanctum concilium respondit : Priventur honore quem ab ipso accepserunt. Tunc idem benignissimus Papa praecepit ingredi eos in concilium cum vestimentis, planctis, atque stolis, et unumquemque eorum in chartula scribere fecit huiusmodi verba : Pater meus nihil sibi habuit, nihil mihi dedit. Et sic eos exulso privavit honore quem dederat eis ipse invasor et neophytus atque curialis, et revocavit eos in pristinum gradum⁵.

Cette dégradation solennelle est l'équivalent de celle de Constantin mentionnée plus haut⁶ ; avec des formes cérémonielles en plus, elle est l'équivalent de la déposition de l'évêque Joseph de Vercell⁷ par Jean VIII. Pour le concile et pour Jean XII, les

¹ Il écrivit aux membres du concile d'Otton : « Nos audivimus dicere quia vos vultis alium papam facere; si hoc facitis, excommunico vos de Deo omnipotenti ut non habeatis licetum (n)ulum ordinare et missam celebrare. » *Ibid.*, col. 905. Par cette excommunication, Jean VIII entendait-il enlever le pouvoir d'ordonner aux évêques qu'il frappait ? C'est bien probable, car, à cette condition seulement, sa sentence avait quelque portée. Dans ce cas, cette décision serait à rapprocher de celle de Jean VIII, au sujet d'Ansperg de Milan. En fait, au concile de 864 l'ordination de Léon VIII a été déclarée nulle pour un autre motif : la qualité de néophyte et d'intrus du pape impérial.

² *De rebus gestis Ottonis*, dans *P. L.*, t. CXXXVI, col. 908 : « Imperator... tantum dedecus aegre ferens... ex Iohanne cardinali diacono et Azone scribentario, quorum alterum manu dextera, alterum lingue, duobus digitis, naribusque abscessis, Iohannes [NII] abdicatus defecaverat... Roma redire dispositus. »

³ Jean XII.

⁴ Léon VIII.

⁵ *Action III*, dans HARDOUN, *Acta Conciliorum*, t. VI, pars 1, col. 634.

⁶ P. 165-166.

⁷ P. 151-152.

¹ Un récit de ce concile nous a été conservé par un témoin oculaire, Luitprand, évêque de Crémone. Cf. LUITPRAND *De rebus gestis Ottonis*, dans *P. L.*, t. CXXXVI, col. 902 et suiv.

ordinations faites par Léon VIII sont nulles. La dégradation met fin à une usurpation d'insignes; et le sens en est encore affirmé par la confession écrite sur parchemin : « Pater meus nihil sibi habuit, nihil mihi dedit. »

S'il subsistait le moindre doute sur la légitimité de cette interprétation, il serait levé par une autre déclaration du concile. Les ordinations de Léon VIII sont rapprochées de celles de Constantin et appréciées de même. Le concile cite même le texte de la notice d'Étienne III dans le *Liber Pontificalis*; et cette citation est faite si maladroitement que, pour en saisir le sens, il faut la rapprocher du texte du *Liber*:

Notice d'Étienne III (768-772).

Actes du concile de 964.

Eos vero quos ipse neophyti et diaconibus quo ipse Constantinus consecraverat, ita in eodem concilio promulgatum est, ut episcopi illi, si qui eorum prius presbiteri aut diaconi fuerint, in pristino honoris sive gradu reverterentur; et si placibiles fuissent quoram populo civitatis suea, denuo facto decreto electionis more solito... ab eodem sanctissimo Stephano papa benedictio suscepissent consecrationem.

Presbiteri vero illi ac diaconi ab eodem Constantino consecrati simili modo in eo quo prius existebant habitu reverterentur, et postmodum, si qui eorum placibiles extitissent auctestatio beatissimo pontifici, presbiteros eos aut diaconos consecrasset; statuentes ut hi qui ab eo consecrati erant, numquam ad superiorem honorem ascenderent, nec ad pontificatus cuinam promoverentur, ne talis impia novitatis error in ecclesia pullaret.

honorem ascenderent, nec ad pontificatus promoverentur culmen, ne talis impius novitatis error in ecclesia Dei pullaret.

Le texte conciliaire de 964 dérive du *Liber Pontificalis*.

Si la transcription est maladroite, c'est parce que les deux cas n'étaient pas absolument semblables. Constantin avait ordonné des évêques, des prêtres et des diaclés. Comme on peut le voir par le texte du *Liber Pontificalis*, le concile de 769 traita différemment d'une part les évêques et de l'autre les diaclés et les

prêtres. Quant à Léon VIII, à l'ordination de Noël 963, il n'avait pas ordonné d'évêques. Le texte du *Liber* devait donc être légèrement modifié pour s'appliquer à la situation de 964. De là l'hésitation et la maladresse des *Actes du concile*.

Par une simplification, ces *Actes* supposent qu'Étienne III a appliqué à la lettre les décisions du concile de 769. Celles-ci déclaraient nulles les ordinations de prêtres et de diaclés faites par Constantin, mais permettaient à Étienne III de les réitérer. Or au concile, Étienne avait déclaré qu'il ne profiterait pas de cette liberté et de cette indulgence¹. Tout différemment, le concile de 964 suppose qu'Étienne III a réordonné les prêtres et les diaclés qui avaient été consacrés par Constantin; ensuite il établit une parité entre les ordinations de Constantin et celles de Léon VIII.

Dès lors la sentence du concile de 964 n'est pas douteuse : elle déclare que les ordinations faites par Léon VIII néophyte et intrus sont nulles. Sans doute, cette décision, donnée dans des circonstances aussi troubles, intéressa à peine la théologie; c'est une violence de plus, en un temps qui en vit d'autres bien plus fortes. Cette décision devait pourtant être mentionnée, parce qu'elle montre l'influence fâcheuse du concile de 769 et l'abaissement de la culture théologique².

En terminant, une remarque indispensable. Il s'en faut de beaucoup que les principes de Serge III, de Rathier et de Jean XII aient eu, au x^e siècle et au début du xi^e, l'assentiment général. La bonne théologie ne manqua pas de défenseurs. Parmi eux, on peut citer un des évêques les plus en vue, à cette époque. Entre 958 et 962, Liutprand composait son *Antapodosis*. Après avoir rappelé les réordinations faites par Serge III, il interpellait ainsi l'évêque Recemund, d'Evire, auquel son livre est dédié :

Quod quan malegerit, pater Sanctissime, in hoc animadverte poteris, quoniam et hi qui a Iuda, O. N. I. C. proditore, ante proditorem, salutem, seu benedictionem apostolicam percepunt, ea, post proditionem, propriaque corporis suspensionem, minime sunt privati, nisi quos improba forte defecarunt flagiti. Benedictio signata quae ministris Christi impenditur, non per eum qui videtur, sed qui non videtur, sacerdotem infunditur. Neque enim qui rigat est aliquid, neque qui plantat, sed qui incrementum dat, Deus.

¹ Cf. cette déclaration d'Étienne III, p. 104.

² Le concile de 964 déclara de plus que Léon VIII et les évêques ses consécrateurs devraient être dépossédés. Ici encore, le mot de déposition désigne deux actes très différents. Cf. plus haut, p. 169.

³ *Antapodosis*, I, 36, p. L, t. CXXXVI, col. 804.